



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

INSTRUCTIONS
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2009 N° 2

23 JANVIER 2009

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

INSTRUCTIONS 68	
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	68
Circulaire adressée le 15 janvier 2009 à Mesdames et Messieurs les Maires du département du Calvados et Présidents des Etablissements publics de Coopération intercommunale en communication à Messieurs les Sous-Préfets.....	68
Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2009	68
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 68	
TRESORERIE GENERALE DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS	68
Notification en date du 22 décembre 2008 de délégation de signature en matière de contrôle financier déconcentré – délégations de signature à compter du 5 janvier 2009.....	68
TRESORERIE GENERALE DU CALVADOS.....	69
Délégation de signature en date du 13 janvier 2009 du Trésorier-Payeur Général au Préfet pour le nouveau Système d'Immatriculation des Véhicules.....	69
CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN.....	69
Décision du directeur du Centre Pénitentiaire de CAEN donnant délégation de signature en date du 9 janvier 2009.....	69
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	70
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	70
Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.....	70
Arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Fabrice DAUMAS, Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Basse-Normandie, Directeur Départemental du Calvados, par intérim	70
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	70
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	70
Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.....	70
Arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.....	70
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	71
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	71
Ingénierie publique – DDEA – CETE Normandie-Centre	71
Arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 donnant délégation de signature à Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et à M. Michel LABROUSSE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie-Centre	71
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 72	
CABINET DU PREFET	72
BUREAU DU CABINET.....	72
Arrêtés préfectoraux de nomination de garde particulier, garde-chasse particulier.....	72
Honorariats de Maire et de Vice-Président du Conseil Général	72
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	72
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	72
Arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 modifiant la composition de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados.....	72
Arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 de désaffectation d'un ensemble immobilier sur la commune de DOZULE.....	73
MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI ET ENTREPRISES.....	73
Arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 fixant le tarif maximal des transports par Taxis dans le département du Calvados.....	73

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	75
BUREAU DE L'ENVIRONNMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	75
Arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 autorisant la société ALICORNE à procéder à certaines opérations portant sur des espèces de faune protégées dans le cadre des travaux liés à la réalisation de l'autoroute A 88	75
Arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 de mise à l'enquête publique - Société de Commercialisation des Pulpes de Betteraves de la région Basse-Normandie (SCPBN) - Commune de MOULT	75
Arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 nommant, le responsable de la police municipale de la commune de OUISTREHAM, régisseur.....	76
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE ET DES AFFAIRES GENERALES.....	76
Arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 autorisant le retrait et l'adhésion de communes à une communauté de communes.....	77
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	77
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	77
Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 autorisant le fonctionnement de l'entreprise DELTA SECURITE, sise à DOUVRES LA DELIVRANDE - autorisation n° C / 02 / 2009.....	77
Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 autorisant le fonctionnement du service interne de sécurité de l'association pour le développement musical d'Hérouville (A.D.M.H.), sis 1 avenue du Haut Crépon à HEROUVILLE SAINT CLAIR - autorisation n° C / 01 / 2009	77
SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX.....	77
Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 habilitant l'entreprise « Pompes Funèbres du Pays d'Auge » sises 69 Grande Rue - 14430 DOZULE pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires.....	77
SOUS-PREFECTURE DE VIRE	78
Arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant agrément de Monsieur Yves CATHERINE en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde des bois particulier.....	78
Arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde des bois particulier.....	78
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE	78
Arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Mesnil-Soleil aux Monts d'Eraines (Calvados) pour la période 2009-2013.....	78
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	79
SERVICE SECURITE, TRANSPORTS ET MER - SECURITE ROUTIERE.....	79
Arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 relatif à la circulation des véhicules de transport de marchandises fréquentant le terminal ferry de OUISTREHAM durant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes.....	79
SERVICE D'APPUI A L'AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES, CELLULE ELECTRIFICATION - DECHETS.....	79
Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1233 E.R.D.F : D322/034631 à CONDE SUR NOIREAU.....	79
Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/11116 E.R.D.F : D322/028799 à CABOURG et VARAVILLE.....	79
Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1117 à BUCEELS.....	80
Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1118 à LA CHAPELLE YVON.....	80
Arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1119 à CAHAGNES.....	80
Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1128 à VIEUX FUME.....	80
Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1130 à AUBERVILLE.....	80
Arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1131 à CAEN.....	81
Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1136 E.R.D.F : D322/020144 à PORT EN BESSIN HUPPAIN.....	81
Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1137 E.R.D.F : D322/027932 à VARAVILLE.....	81
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1159 E.R.D.F : D322/034718 à DANESTAL.....	81
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1175 à BARON SUR ODON.....	81
Arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1176 E.R.D.F : D322/020663 à AUTHIE.....	82
Arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1177 E.R.D.F : D322/020663 à AUTHIE.....	82
Arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1193 à MAROLLES.....	82
Arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1194 E.R.D.F : D322/006820 à SAINT HYMER, LE TORQUESNE, COQUAINVILLERS.....	82
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1195 E.R.D.F : D322/010295 à POTIGNY.....	82
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique -	

référence : SICP/DEE : 2008/1197 E.R.D.F : D322/027128 à ST CONTEST.....	83
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1198 à ONDEFONTAINE.....	83
Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1216 E.R.D.F : D322/R17512 à COLOMBELLES.....	83
Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1219 E.R.D.F : D322/910025 à ONDEFONTAINE.....	83
Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1230 E.R.D.F : D322/030952 à FALAISE.....	83
Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1231 à OUILLY DU HOULEY.....	84
Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1232 à FORMENTIN.....	84
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS.....	84
SERVICE EAU, ESPACE RURAL ET ENVIRONNEMENT.....	84
Arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 abrogeant partiellement et modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant la liste et les modalités de régulation à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Calvados pour la période du 1 ^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.....	84
Arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 relatif à la création d'une ZAD à PUTOT en AUGE.....	85
SERVICE PREVENTION DES RISQUES URBANISME (SPRU).....	86
Arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant création du groupe de travail en charge de la modification du règlement local de publicité de la ville de FLEURY-SUR-ORNE.....	86
Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de GRENTHEVILLE.....	86
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	86
SERVICE POLITIQUES SOCIALES.....	86
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 autorisant les recettes et les dépenses prévisionnelles des CHRS LA SOURCE, CHRS FARES-ABRI et CHRS de LISIEUX de l'association ITINERAIRES.....	87
Arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 autorisant les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS FIL D'ARIANE.....	87
Arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 autorisant les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS REVIVRE.....	88
Arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 accordant une subvention de fonctionnement d'un montant de 10.500 euros (dix mille cinq cent EUROS) aux Restaurants du Cœur du CALVADOS au titre de l'exercice 2008.....	89
Arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 accordant une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 euros à la Banque Alimentaire du Calvados.....	89
Arrêté préfectoral du 10 novembre 2008 accordant une subvention d'un montant de 7 500 euros à la FNARS de Basse- Normandie.....	89
Arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 accordant une subvention d'un montant de 10 000 euros au CH de Lisieux.....	90
Arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 accordant une subvention de fonctionnement d'un montant de 8 940 euros au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Falaise.....	90
Arrêté préfectoral du 10 novembre 2008 accordant une subvention d'un montant de 18 000 euros au CREAL de Basse- Normandie.....	90
Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 accordant une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 040.38 euros à la Croix Rouge Française délégation locale du Bessin.....	91
Arrêté préfectoral du 10 novembre 2008 accordant une subvention d'un montant de 8 355 euros à la Croix Rouge Française.....	91
SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE.....	91
Arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 relatif à l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres à ORBEC et LIVAROT.....	91
Arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 relatif à l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres à AUTHIE.....	92
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT.....	92
Arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 de déclaration d'utilité publique du SIAEP du Plateau Ouest de LISIEUX.....	92
Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 de déclaration d'utilité publique du SIVOM à la carte de HONFLEUR et de sa région.....	98
Arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques.....	105
DDASS - AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	105
Arrêté du 18 décembre 2008 relatif au transfert de la capacité d'accueil de 40 lits de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque au profit du secteur médico-social.....	105
Arrêté du 18 décembre 2008 relatif au transfert de la capacité d'accueil de 40 lits de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local d'Orbec au profit du secteur médico-social.....	106
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	106
Arrêté du 12 janvier 2009 modificatif n°2 portant composition de la conférence sanitaire du territoire Sud Ouest.....	106
Arrêté du 12 janvier 2009 modificatif 1 portant composition de la conférence sanitaire du centre.....	107
DIRECTION REGIONALE CONCURRENCE CONSOMMATION ET REPRESSION DES FRAUDES DU CALVADOS.....	108
Arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 relatif à l'agrément de l'Association Familiale de DOUVRES LA DELIVRANDE.....	108
Arrêté préfectoral du 27 août 2008 relatif à l'agrément de l'Union fédérale des consommateurs – UFC QUE CHOISIR de BAYEUX.....	109
Arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 relatif à l'agrément de l'Union fédérale des consommateurs – UFC QUE CHOISIR du Bocage virois.....	109

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

.....	109
INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	109
Arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : N/150109/F/014/Q/001 - la SARL MICHEL ALLAIS à CAEN.....	109
Arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : N/160109/F/014/S/001 - la SARL JARDIDEAL à TOURNEBU.....	109
Arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : N/200109/F/014/S/002 - Entreprise individuelle DSMA Services Informatiques à la Personne à HERMIVAL LES VAUX.....	109

INFORMATIONS 110

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES.....	110
Affaire : Madame Marie-Noëlle DEBARGE, exploitante en nom propre de la maison de retraite « Résidence du Beau site » à Tilly sur Seules, contre un titre de recettes rendu exécutoire émis par le département du Calvados pour avoir paiement d'une somme de 14 961,37 euros estimée trop versée à titre d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) en 2004 - CONTENTIEUX n° 05-14-057.....	110
AFFAIRE : Société anonyme simplifiée (SAS) Demi-Lune contre un titre de recettes rendu exécutoire émis par le département du Calvados pour avoir paiement d'une somme de 20 320,16 euros estimée trop versée concernant la section dépendance de la Maison de retraite Demi-Lune au titre d'un excédent relatif au compte administratif 2004 sur l'exercice 2005 - CONTENTIEUX n° 06-14-053.....	110
AFFAIRE : Société Anonyme Simplifiée (SAS) Vallée d'Auge contre un titre de recettes rendu exécutoire émis par le département du Calvados pour avoir paiement d'une somme de 7 442,01 euros estimée trop versée au titre de la section dépendance de Maison de retraite "Résidence Vallée d'Auge" à Dozulé pour l'année 2004 - CONTENTIEUX n° 06-14-054.....	110
AFFAIRE : Société Anonyme Simplifiée (SAS) "Vallée d'Auge" contre un commandement de payer émis par le département du Calvados pour avoir paiement d'une somme de 7 442,01 euros estimée trop versée au titre de la section dépendance de la Maison de retraite "Résidence Vallée d'Auge" pour l'année 2004 -CONTENTIEUX n° 06-14-055.....	110
AFFAIRE : Association REVIVRE contre l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 26 octobre 2006 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) Revivre (Jumièges et Tremplin) à Caen pour l'exercice 2006 - CONTENTIEUX n° 06-14-066.....	111



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

INSTRUCTIONS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Circulaire adressée le 15 janvier 2009 à Mesdames et Messieurs les Maires du département du Calvados et Présidents des Etablissements publics de Coopération intercommunale en communication à Messieurs les Sous-Préfets

Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2009

OBIET : Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2009

P. J. : Barèmes issus de la loi de finances pour 2009

Je vous transmets, ci-joint, les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du **1^{er} janvier 2009** en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résultent de la loi de finances pour 2009.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette

fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit **637,92 euros** mensuels depuis le **1^{er} octobre 2008**. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit **956,88 euros**.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (**article 204-0 bis** du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme - Section "Fonction Publique Territoriale" au 02.31.30.65.73.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE
Laurent de GALARD

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

TRESORERIE GENERALE DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Notification en date du 22 décembre 2008 de délégation de signature en matière de contrôle financier déconcentré – délégations de signature à compter du 5 janvier 2009

Désigné pour exercer les fonctions de Trésorier Payeur général de la région Basse-Normandie à compter du 1er Mars 2006, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les délégations de signature que j'accorde à compter du 5 janvier 2009 en application du décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

Reçoivent pouvoir de signer tous les actes se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région Basse-Normandie à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe, les mandataires désignés ci-après :

Nom Prénom Grade – Fonction	Pouvoirs	Signature et Paraphe
M. Daniel FERRAND Receveur des Finances de 1 ^{ère} catégorie Contrôleur financier en région	Sans limitation	SIGNE
M. Jacky LABAYEN Chef des Services du Trésor public	Mêmes pouvoirs que le contrôleur financier en région, en cas	SIGNE
M. Nicolas JAMES Inspecteur du Trésor public	d'empêchement de M. FERRAND et de moi-même, sans toutefois que cette	SIGNE

Adjoint au Contrôleur financier		
Mme Bénédicte LEDOUX Inspecteur du Trésor public Chef du service du Contrôle financier	restriction soit opposable aux tiers	SIGNE

Fait à CAEN, le 22 décembre 2008 Le Trésorier Payeur Général de la région Basse-Normandie SIGNE François BERGES



TRESORERIE GENERALE DU CALVADOS

Délégation de signature en date du 13 janvier 2009 du Trésorier-Payeur Général au Préfet pour le nouveau Système d'Immatriculation des Véhicules

Je soussigné, Monsieur François BERGES, Trésorier Payeur Général du Calvados, Trésorier Payeur de la Région Basse-Normandie, donne délégation à Monsieur Christian LEYRIT, Préfet du Calvados, Préfet de la Région Basse-Normandie, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts et par l'article 2 du décret pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à Caen, le 13 janvier 2009 Le Trésorier Payeur Général SIGNE François BERGES

Article 1723 ter 0 B du code général des impôts :

Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quinquies, 1635 bis M et 1635 bis O est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des

finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

Article 2 du décret portant application de l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts :

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission prévue à l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts aux professionnels mentionnés à l'article 1^{er} communique au préfet sa décision d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habilitier ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe leurs obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration.

En cas de refus, le préfet notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.



CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision du directeur du Centre Pénitentiaire de CAEN donnant délégation de signature en date du 9 janvier 2009

Pascal MOYON, Directeur du Centre Pénitentiaire de CAEN
Vu le Code de Procédure Pénale notamment son article R.57-8/R. 57-8-1

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur ROBET François, Capitaine Pénitentiaire
Madame GINGAT Corinne, Capitaine
Monsieur CAZAU-PEDARRE Didier, Capitaine,
Monsieur EVEN Patrice, 1^{er} surveillant
Monsieur GABORIAU Pierrick, 1^{er} surveillant
Monsieur ROUMANI Franck, 1^{er} surveillant
Madame FROMENTIN Karine, 1^{er} surveillant

aux fins de :

Décision des fouilles des détenus dans le cadre général fixé
Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu dans le cadre général fixé

Décision concernant l'organisation des escortes et du dispositif de sécurité pour les extractions et les transferts

Décision d'affectation et de répartition des détenus en cellule et sur les quartiers

Rédaction de note de service portant sur l'organisation interne spécifique aux attributions de quartier ou de secteur

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire

Décision d'avis pénitentiaires, participation et représentation dans le cadre de l'application des peines

Décision de retrait d'une autorisation préalablement accordée
LE DIRECTEUR, SIGNE Pascal MOYON



 DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

**MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE,
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**
Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports
Arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Fabrice DAUMAS, Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Basse-Normandie, Directeur Départemental du Calvados, par intérim

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabrice DAUMAS, Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Basse-Normandie, Directeur Départemental du Calvados, par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières énumérées au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - Monsieur Fabrice DAUMAS peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il devra informer M. le Préfet du Calvados du nom et des fonctions de ses subdélégués.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 21 janvier 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2009

ENUMERATION DES COMPETENCES DELEGUEES

AGREMENTS

- décisions d'agrément d'associations au titre des groupements sportifs (décret n° 2002-488 du 9 avril 2002)
- décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel DDOSEC et décret n° 2002-570 du 22 avril 2002)

REGLEMENTATION

- délivrance du récépissé de déclaration des Centres de Vacances, Centres de Loisirs et Placements de Vacances (articles L227-4 à L227-12 du code de l'action sociale et des familles introduits par la loi DDOSEC) et décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs et décret 2002-884 du 3 mai 2002 relatif aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de 6 ans)

- contrôle des établissements d'activités physiques et sportives ainsi que des éducateurs y exerçant (loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, décret n° 93.1035 du 31 août 1993, arrêté ministériel au 12 janvier 1994)

- décisions de non opposition aux déclarations d'ouverture d'établissements d'activités physiques et sportives exploités contre rémunération

- lettre d'accusé de réception des déclarations d'activités des établissements d'activités physiques et sportives

- lettre de notification aux exploitants d'établissements des injonctions nécessaires pour remédier aux inconvenients et abus signalés ou constatés lors d'un contrôle et fixation des délais pour y souscrire

- mesure de suspension d'urgence prise à l'encontre des personnes d'encadrement des centres de vacances et de loisirs pour mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés en centre de vacances et de loisirs

- tout acte administratif en liaison avec la protection de l'usager

GESTION DU PERSONNEL

- établissement et signature des ordres de missions des personnels de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports et du CREPS d'Houlgate

MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES JEUNESSE ET SPORTS

Instruction des dossiers, décisions, notification des crédits dans le cadre des projets locaux d'animation et de la politique éducative territoriale.



 DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

**MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE,
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**
Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest
Arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Article 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à l'effet :

1 - de procéder dans le département du Calvados à la rétention de tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre premier du code de

l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce même code (article L 123-3 du code de l'aviation civile),

2 - de procéder à l'élaboration de servitudes aéronautiques de dégagement, aux autorisations de travaux et aux mesures provisoires de sauvegarde sur les ouvrages frappés de servitudes ainsi que les décisions prescrivant le balisage des obstacles dangereux dans le département du Calvados,

3 - de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique dans le département du Calvados,

4 - de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément d'organismes exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes du

Calvados,

5 - de mettre en place les jurys, organiser les examens en liaison avec les services départementaux, délivrer, retirer et suspendre les agréments pour les personnels et les organismes chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA), contrôler le respect des dispositions réglementaires (décret 2001-26 du 9 janvier 2001),

6 - de délivrer, refuser, ou retirer les titres de circulation permettant l'accès en zone réservée des aérodromes du département du Calvados, en application des dispositions de l'article R. 213-6 du code de l'aviation civile,

7 - de délivrer ou refuser les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération,

8 - de délivrer ou refuser les dérogations aux hauteurs minimales de survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux.

Article 2 : M. Yves GARRIGUES peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il devra informer M. le Préfet du Calvados du nom et des fonctions de ses subdélégués.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 susvisé ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 21 janvier 2009 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Ingénierie publique – DDEA – CETE Normandie-Centre

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 donnant délégation de signature à Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et à M. Michel LABROUSSE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie-Centre

ARTICLE 1^{er} : Délégation DDEA

Délégation est donnée à Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pour :

1 - présenter les candidatures, remettre les offres ou les prestations des services de l'Etat en vue de réaliser des prestations d'ingénierie publique, lorsqu'elles respectent les orientations stratégiques locales ; à défaut ou lorsque le montant du marché envisagé dépasse 90 000 euros H.T, l'autorisation est subordonnée à l'accord préalable du Préfet,

2 - signer toutes les pièces constitutives du marché d'ingénierie publique, au bénéfice des tiers.

Mme Caroline GUILLAUME peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Elle devra informer le Préfet du Calvados du nom et des fonctions de ses subdélégués.

ARTICLE 2 : Délégation CETE Normandie-Centre

Délégation est donnée à M. Michel LABROUSSE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie-Centre, pour :

1 - présenter les candidatures, remettre les offres ou les prestations des services de l'Etat en vue de réaliser des prestations d'ingénierie publique, lorsqu'elles respectent les orientations stratégiques locales. Lorsque le montant du marché envisagé dépasse 90 000 euros H.T, l'autorisation est subordonnée à l'accord préalable du Préfet,

2 - signer toutes les pièces constitutives du marché d'ingénierie publique, au bénéfice des tiers.

M. Michel LABROUSSE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra informer le Préfet du Calvados du nom et des fonctions de ses subdélégués.

ARTICLE 3 : Déclaration d'intention de candidature

En vue d'obtenir l'accord préfectoral préalable visé aux articles 1, 2 et 3, les services de l'Etat qui envisagent de présenter une candidature, une offre ou de remettre des prestations, adresseront à M. le Préfet du département du Calvados une déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation ; à défaut de réponse préfectorale dans le délai de 8 jours à compter de la réception de la fiche, le silence vaudra accord tacite.

ARTICLE 4 : Offres conjointes

Lorsque les deux services interviennent conjointement sur une même opération, l'engagement de l'Etat est assuré, dans les limites de la présente délégation, par le service désigné comme service mandataire.

En cas de contentieux, le service mandataire assurera la liaison avec le bureau des affaires juridiques de la préfecture.

ARTICLE 5 : Information mensuelle de M. le Préfet du Calvados
Mensuellement, la DDEA du Calvados et le CETE Normandie-Centre présenteront à M. le Préfet du Calvados un état récapitulatif des candidatures, des remises d'offres ou de prestations, des marchés d'ingénierie signés, se rapportant aux activités accomplies au cours du mois précédent.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados et le Directeur du CETE Normandie-Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général.

Fait à CAEN, le 21 janvier 2009 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Arrêtés préfectoraux de nomination de garde particulier, garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral n° 2009-179 en date du 12/01/2009 signé par Madame Ilham MONTACER, Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, Monsieur Eugène AMARIDON a été nommé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier de Monsieur Jean-Pierre LEU, Gérant de la S.C.I. "Les Pointes de Bavent".

Par arrêté préfectoral n° 2009-165 en date du 12/01/2009 signé par Madame Ilham MONTACER, Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, Monsieur Maurice MASSERON a été nommé en qualité de garde-chasse particulier de Monsieur Bernard BESNIER, Président de l'Association de Chasse de l'Obélisque.

Par arrêté préfectoral n° 2009-166 en date du 12/01/2009 signé par Madame Ilham MONTACER, Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, Monsieur Maurice MASSERON a été nommé en qualité de garde-chasse particulier de Monsieur Bernard BESNIER, Président de la Chasse du Bois Saint-André.

Par arrêté préfectoral n° 2009-162 en date du 09/01/2009 signé par Madame Ilham MONTACER, Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, Monsieur André NIARD a été nommé en qualité de garde-chasse particulier de Madame Carole FRANCOIS.

Par arrêté préfectoral n° 2009-163 en date du 09/01/2009 signé par Madame Ilham MONTACER, Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, Monsieur André NIARD a été nommé en qualité de garde-chasse particulier de Madame Colette LEBOUCHER.

Par arrêté préfectoral n° 2009-164 en date du 09/01/2009 signé par Madame Ilham MONTACER, Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, Monsieur André NIARD a été nommé en qualité de garde-chasse particulier de Monsieur Robert MOREL.

Par arrêté préfectoral n° 2009-161 en date du 09/01/2009

signé par Madame Ilham MONTACER, Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, Monsieur Jean-Yves PALIN a été nommé en qualité de garde-chasse particulier de Monsieur Jean-Yves AUBREE, Président de la société de chasse de LUC-SUR-MER.

Par arrêté préfectoral n° 2009-189 en date du 12/01/2009 signé par Madame Ilham MONTACER, Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, Monsieur Daniel PINCHARD a été nommé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier de Monsieur André GERARD.

Par arrêté préfectoral n° 2009-187 en date du 06/01/2009 signé par Madame Ilham MONTACER, Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, Monsieur Maurice SUZANNE a été nommé en qualité de garde-chasse particulier de Monsieur Hervé CORNET, gérant du G.A.E.C. "Les Rivages".

Honorariats de Maire et de Vice-Président du Conseil Général

Par arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 signé par Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Monsieur **Claude LEHONGRE** a été nommé **Maire Honoraire de BERNIERES-D'AILLY**.

Par arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 signé par Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Monsieur **Jean BOUTIGNY** a été nommé **Maire Honoraire de LES MOUTIERS-EN-AUGE**.

Par arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 signé par Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Monsieur **Jean-Claude LECLERE** a été nommé **Maire Honoraire de FONTAINE-HENRY**.

Par arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 signé par Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Monsieur **Pierre GEOFFROY** a été nommé **Vice-Président du Conseil Général Honoraire**.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 modifiant la composition de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados

Article 1^{er} : La commission départementale des objets mobiliers du Calvados est modifiée comme suit :

Membres de droit :

- M. le Préfet du Calvados ou son représentant, président ;
- M. le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Mme la Conservatrice du patrimoine chargée des monuments historiques pour le département du Calvados ou son représentant ;
- M. le Conservateur régional de monuments historiques ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- M. le Conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
- M. l'Architecte des bâtiments de France ou son représentant ;
- M. le Directeur des services d'archives ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Calvados ou son représentant.

Membres désignés (en raison de leur fonction) :

- Mme Sandrine BERTHELOT, attachée de conservation au musée de Normandie à Caen, chargée des collections d'art religieux et d'archéologie ou son suppléant M. Antoine VERNEY, conservateur du musée Baron Gérard à Bayeux ;
- Melle Sylvette LE MAGNEN, conservatrice de la médiathèque et de la tapisserie de Bayeux ou sa suppléante Mme Noëlla du PLESSIS, conservatrice de la bibliothèque de Caen-la-Mer ;

- M. Jean-Pierre RICHARD, conseiller général du canton de Trévières ou son suppléant M. Michel PONDAVEN, conseiller général du canton de Caen 2 ;
- M. Jean-Léonce DUPONT, 1^{er} Vice-président du conseil général ou son suppléant M. Guy BAILLIART, conseiller général du canton de Falaise nord ;
- M. Pierre de PONCINS, maire de Crépon ou son suppléant M. Antoine de BOEVER, maire de la Chapelle-Haute-Grue ;
- M. Jacques DESORMEAU, maire de Saint-Charles-de-Percy ou sa suppléante, Mme Catherine BOISNIER, maire de Burcy ;
- M. Guy BAILLIART, maire de Cordey ou son suppléant M. Jacques d'HALLUIN, maire de Courtonne-la-Meurdrac.

Membres désignés (en raison de leur compétence en matière d'histoire, d'art et d'archéologie) :

- M. Jean-Jacques BERTAUX, président de la commission d'art sacré du diocèse de Bayeux-Lisieux
- Père Dominique-Marie DAUZET, conservateur des archives diocésaines de Bayeux ou Frère Cyrille DEVERRE, prieur et économe de l'abbaye de Mondaye ;
- Mme Josiane PAGNON, conservatrice des antiquités et objets d'art de la Manche ;
- M. Bernard BECK, professeur agrégé de l'université de Caen, docteur en histoire
- Mme Elyane de VENDEUVRE, château de Vendeuve, musée du mobilier miniature.

Membres représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine

- Mme Françoise LEVEQUE, présidente de l'association du patrimoine culturel et art sacré dans le Calvados ou son suppléant M. Xavier DOSSEUR, trésorier de cette association ;
- Mme Odette DAVID, présidente de la société des amis des monuments, des musées et des sites du Calvados ou son suppléant M. Jean-Pierre ALLIARD, délégué départemental de la fondation du patrimoine du Calvados

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 4 ans, renouvelable à compter du 04 juin 2007.

Article 3 : Les fonctions de rapporteur seront exercées par le Conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados qui pourra être assisté dans cette tâche par tout autre membre de la commission.

Article 4 : Le Secrétariat de la commission sera assuré par le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 12 janvier 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 de désaffectation d'un ensemble immobilier sur la commune de DOZULE

Article 1er : Est désaffecté à titre définitif comme étant devenu inutile au service qui le détient, l'ensemble immobilier, composé de deux parcelles de terrain situées sur la commune de DOZULE, l'une cadastrée AC n° 8 sise rue du Mesnil DA, pour une contenance de 2a 20ca, l'autre cadastrée AI n° 53, « le Clos Hue » pour une contenance de 23a 29ca.

Article 2 : Cet immeuble référencé au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 140-01222-24203-1-229 sera remis au service France-Domaine, en vue de son aliénation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de l'Equipement du Calvados, le Trésorier Payeur Général du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 22 janvier 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Signé : Laurent de GALARD



MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI ET ENTREPRISES

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 fixant le tarif maximal des transports par Taxis dans le département du Calvados

ARTICLE 1^{er} :

Les tarifs maximaux des transports par taxis sont fixés comme suit dans le département du Calvados, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute : **0,10 euros**
- prise en charge : **2,20 euros**
- heure d'attente ou de marche lente : **18,82 euros**, soit une chute de 0,10 euros toutes les 19,13 secondes

Les prix à payer sont ceux figurant au compteur.

* Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,00 euros**

Les parcours correspondant à une chute de 0,10 euros sont les suivants :

Tarifs	Tarif kilométrique	Distance parcourue pendant une chute de 0,10 euros
A	0,74 euros	135,14m
B	1,11 euros	90,09m
C	1,48 euros	67,57m
D	2,22 euros	45,05m

Tarif jour :

- ↘ Transports circulaires, c'est-à-dire avec départ et retour en charge vers la station : **tarif A** (couleur blanche)
- ↘ Transports directs, c'est-à-dire avec départ en charge et retour à vide à la station : **tarif C** (couleur bleue)

(ce tarif couvre tant l'aller que le retour : aucune indemnité ne peut être perçue pour le retour à vide)

↓ Transports sur appel (téléphonique ou autre)

★ avec départ à vide et retour à la station : **tarif A**

★ avec départ à vide et retour à vide à la station

- au départ : **tarif A**

- puis : **tarif C** à partir de la station si le véhicule repasse à cette dernière ou à moins de 500 mètres

● si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et que le chauffeur en a connaissance dès le départ :

tarif C

Tarif nuit, dimanche et jour férié :

Le tarif nuit est applicable de 19 h à 7 h.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

le tarif A devient le **tarif B** (couleur orange)

le tarif C devient le **tarif D** (couleur verte)

Tarif neige-verglas :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hivers ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

ARTICLE 2 :

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

transport de la quatrième personne adulte : **1,41 euros**

transport d'animaux : **0,92 euros**

malles, bicyclettes, voitures d'enfant : **0,76 euros**

autres bagages nécessitant une manutention pour mise dans le coffre arrière ou arrimage sur la galerie : **0,51 euros**

Ces bagages seront chargés ou déchargés sur le sol, à proximité.

prise en charge dans les gares de Deauville, Lisieux et Bayeux : **0,76 euros**

prise en charge dans les aéroports : **0,76 euros**

ARTICLE 3 :

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur des véhicules. Par ailleurs, le taximètre doit être parfaitement visible de jour comme de nuit par le client.

ARTICLE 4 :

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Dès que le paiement est intervenu, le taximètre doit être mis en position libre.

ARTICLE 5 :

Les exploitants de taxis sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 aux termes desquelles tout service rendu à un consommateur doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 15,24 euros (TVA comprise).

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 15,24 euros (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note doit obligatoirement mentionner :

- la date de rédaction ;
- le nom et l'adresse du prestataire ;
- le nom du client sauf opposition de celui-ci ;
- la date et le lieu d'exécution de la prestation ;
- le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation fournie ;
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 6 :

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs, ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Pendant la période transitoire, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au compteur, majoré de **3,20%**, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

L'affiche doit comporter obligatoirement la date limite de validité.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule **W** de couleur **verte** sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 7 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

ARTICLE 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 sont abrogées.

ARTICLE 10 :

MM. le Secrétaire Général du Calvados, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur de Région de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur de Région de l'Industrie et de la Recherche, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Chef du district de Caen, les Commissaires Principaux et de Police, les Officiers de Police Principaux et Officiers de Polices, Chefs de circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture.

A Caen le 15 janvier 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 autorisant la société ALICORNE à procéder à certaines opérations portant sur des espèces de faune protégées dans le cadre des travaux liés à la réalisation de l'autoroute A 88

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société ALICORNE est autorisée à procéder :

Pour les amphibiens

- à la capture ou l'enlèvement, au transport et au relâcher d'individus de Triton palmé (*Triturus helveticus*), de Crapaud commun (*Bufo bufo*), de Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et de Grenouille agile (*Rana dalmatina*),

- à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du Crapaud commun (*Bufo bufo*) et de Grenouille agile (*Rana dalmatina*).

Pour les insectes

- à la capture ou l'enlèvement, au transport et au relâcher d'individus de Pique-prune (*Osmoderma eremita*),

- à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Pique prune (*Osmoderma eremita*),

Pour les mammifères

- à la capture ou l'enlèvement, au transport et au relâcher d'individus de Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),

dans le cadre des travaux liés à la réalisation de l'autoroute A 88, sur la section entre Falaise ouest et Argentan sud, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact et des mesures compensatoires présentées dans le dossier, notamment :

- la mise en œuvre des mesures d'accompagnement dans la vallée de la Baize,

- la mise en place d'un suivi d'au moins 5 ans sur l'efficacité des mesures mises en œuvre,

- le maintien des connectivités écologiques (passages grande faune et petite faune),

- la réalisation des aménagements de franchissement des cours d'eau favorables à la faune, en particulier à la loutre,

- pour les oiseaux, les opérations de défrichement et de débroussaillage réalisées en dehors de la période de nidification,

- toutes les précautions nécessaires pour ne pas affecter les milieux aquatiques (pollutions, rejets...) potentiellement favorables aux écrevisses,

- s'il est procédé à un déplacement d'*Osmoderma*, la mise en

place d'un suivi spécifique de 5 ans,

- les mares pour amphibiens réalisées selon une géomorphologie adaptée,

- le contrôle des mesures de protection durant la phase de travaux par un écologue.

Article 2 - La présente décision est valable sur l'ensemble du territoire des communes de Saint Martin-de-Mieux, Saint Pierre-du-Bû et La Hoguette, à compter de la date de sa notification à la société ALICORNE et jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 3 - Durant l'ensemble de l'opération, les experts missionnés par la société ALICORNE devront être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 - Pour les éventuelles captures à des fins de sauvetage, les bénéficiaires de la présente décision devront prévenir la direction régionale de l'environnement de Basse-Normandie avant leur réalisation en précisant les circonstances obligeant l'intervention et ses modalités prévues.

Article 5 - Un rapport contenant les données d'inventaire recueillies chaque année dans le cadre de la présente décision devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de l'eau et de la biodiversité, pour le 31 mars 2011.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ALICORNE et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 9 janvier 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 de mise à l'enquête publique - Société de Commercialisation des Pulpes de Betteraves de la région Basse-Normandie (SCPBN) - Commune de MOULT

VU le code de l'Environnement, notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions,

VU la demande d'autorisation visant à exploiter des installations de stockage et de commercialisation de pulpes de betteraves déshydratées, sur le territoire de la commune de MOULT, présentée au titre de la législation sur les installations classées

par la Société de Commercialisation des Pulpes de Betteraves de la région Basse-Normandie (SCPBN), route de Saint Pierre sur Dives, 14370 -MOULT, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Denis LETOUZE.

VU la décision en date du 6 janvier 2009, du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Bernard BAYEUL, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la commune de MOULT à une enquête publique sur la demande d'autorisation visant à exploiter des installations de stockage et de commercialisation de pulpes de betteraves déshydratées, présentée par la Société de Commercialisation des Pulpes de Betteraves de Basse-Normandie (SCPBN), représentée par Monsieur Denis LETOUZE.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du lundi 9 février 2009 à 8h00 au mercredi 11 mars 2009 à 18h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, sera déposé à la mairie de MOULT aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir les lundi, mercredi, jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, les mardi et vendredi de 8h00 à 12h00, et le samedi de 9h00 à 12h00. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur en mairie de MOULT.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie et dans la commune de MOULT, et à proximité immédiate de l'établissement, ainsi que dans les communes de AIRAN, ARGENCES, BELLENGREVILLE, BILLY, CHICHEBOVILLE et VIMONT.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux « OUEST France » et « Liberté Le Bonhomme Libre » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Monsieur Bernard BAYEUL, commissaire enquêteur, sera présent en mairie de MOULT, pour recevoir les observations des intéressés les jours et heures suivants :

- le lundi 9 février 2009 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 18 février 2009 de 15h00 à 18h00
- le samedi 28 février 2009 de 9h00 à 12h00
- le mardi 6 mars 2009 de 15h00 à 18h00
- le mercredi 11 mars 2009 de 15h00 à 18h00

Après la clôture de l'enquête, il convoquera dans la huitaine l'exploitant et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des

Collectivités Locales et de l'Environnement, le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de la commune d'implantation et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation d'exploiter les installations de stockage et de commercialisation de pulpes de betteraves déshydratées susvisées, situées sur le territoire de la commune de MOULT.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur et le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, au maire de MOULT, ainsi qu'aux maires de AIRAN, ARGENCES, BELLENGREVILLE, BILLY, CHICHEBOVILLE et VIMONT.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Tribunal Administratif,
- au Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire- DRIRE -Inspection des installations classées

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 12 janvier 2009 Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 nommant, le responsable de la police municipale de la commune de OUISTREHAM, régisseur

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de OUISTREHAM ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU la demande téléphonique du maire de Ouistreham ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Patrick PIERRE, responsable de la police municipale de la commune de OUISTREHAM, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur David CANUET, brigadier, est nommé régisseur suppléant pour cette même régie.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de OUISTREHAM sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : Monsieur Patrick PIERRE est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 20 mars 2008.

Article 6 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de OUISTREHAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 janvier 2009 Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE ET DES AFFAIRES

GENERALES

Arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 autorisant le retrait et l'adhésion de communes à une communauté de communes

Article 1er – Sont autorisés, au 1^{er} janvier 2010, le retrait des communes de COURCY, JORT, LOUVAGNY et VICQUES de la communauté de communes des Trois Rivières et l'adhésion de ces communes, à cette même date, à la communauté de communes du Pays de Falaise.

Article 2 – Les communes de COURCY, JORT, LOUVAGNY et VICQUES et la communauté de communes des Trois Rivières devront fixer les conditions de leur retrait selon les dispositions des articles L 5214.26.1 et L 5211.25.1 du CGCT

Article 3 – Copie du présent arrêté, dont un extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes des Trois Rivières
- Président de la communauté de communes du Pays de Falaise

- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales
- Sous-Préfet de LISIEUX
- Directeur des Services Fiscaux
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Directeur Départemental de l'Equipement
- Inspecteur d'Académie
- Trésorier Payeur Général
- Trésorier de SAINT PIERRE SUR DIVES
- Trésorier de FALAISE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 7 janvier 2009 LE PREFET SIGNE Christian LEYRIT



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 autorisant le fonctionnement de l'entreprise DELTA SECURITE, sise à DOUVRES LA DELIVRANDE - autorisation n° C / 02 / 2009

VU la demande présentée par **M. Salah MESSAOUDI** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise « DELTA SECURITE » sise ZAE de la Fossette, rue Victor Grignard, 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE,

CONSIDÉRANT que l'entreprise DELTA SECURITE est constituée conformément à la législation en vigueur ;

ARTICLE 1er - L'entreprise DELTA SECURITE, sise à DOUVRES LA DELIVRANDE, ZAE de la Fossette, rue Victor Grignard, est autorisée à exercer les activités prévues à l'article 1 alinéa 1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. Salah MESSAOUDI est agréé en tant que gérant de l'entreprise DELTA SECURITE.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 13 janvier 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 autorisant le fonctionnement du service interne de sécurité de l'association pour le développement musical d'Hérouville (A.D.M.H.), sis 1 avenue du Haut Crépon à HEROUVILLE SAINT CLAIR - autorisation n° C / 01 / 2009

VU la demande présentée par M. Paul LANGEOIS, responsable du service interne de sécurité de l'association pour le développement musical d'Hérouville (A.D.M.H.), sis 1 avenue du Haut Crépon à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200) en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement dudit service de cet établissement,

ARTICLE 1er – Le service interne de sécurité appartenant à l'association pour le développement musical d'Hérouville (A.D.M.H.), sis 1 avenue du Haut Crépon à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 13 janvier 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 habilitant l'entreprise « Pompes Funèbres du Pays d'Auge » sises 69 Grande Rue – 14430 DOZULE pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires

Article 1^{er} : L'entreprise susvisée, exploitée par **Monsieur Jean-Michel PATTE** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **avant** et **après** mise en bière
- organisation des obsèques

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de corbillards

- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : la durée de la présente habilitation est fixée **6 ans à compter du 13 janvier 2009**

Article 3 : le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Lisieux, le 13 JANVIER 2009 P/LE PREFET LE SOUS PREFET, Signé Bertin DESTIN

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant agrément de Monsieur Yves CATHERINE en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde des bois particulier

Article 1er : Monsieur Yves CATHERINE, né le 3 septembre 1942 à CANCHY (14), demeurant "la Grellerie" à AUNAY-SUR-ODON (14260) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse et en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété forestière de Monsieur Christian VIOLON sur le territoire des communes de JURQUES et BREMOY.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Yves CATHERINE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yves CATHERINE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Outre Mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yves CATHERINE, et dont copie sera remise à Monsieur Christian VIOLON, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 12 janvier 2009 Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde des bois particulier

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre GOUET, né le 11 novembre 1949 à SEPT VENTS (14), demeurant "Bois d'Angerville" à ST GEORGES D'AUNAY (14260) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse et en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété forestière de Monsieur Christian VIOLON sur le territoire des communes de JURQUES et BREMOY.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Outre Mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre GOUET, et dont copie sera remise à Monsieur Christian VIOLON, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 12 janvier 2009 Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Mesnil-Soleil aux

Monts d'Eraines (Calvados) pour la période 2009-2013

Article 1er - Le plan de gestion 2009-2013 de la réserve

naturelle nationale du coteau de Mesnil-Soleil est approuvé.

Article 2 - Lors de sa dernière année de mise en œuvre, le plan de gestion 2009-2013 fera l'objet d'une évaluation et un nouveau plan de gestion sera élaboré pour une période identique.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie, le

président du conservatoire fédératif des espaces naturels du Calvados et le président du Conseil Général du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 12 janvier 2009 Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

SERVICE SECURITE, TRANSPORTS ET MER – SECURITE ROUTIERE

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 relatif à la circulation des véhicules de transport de marchandises fréquentant le terminal ferry de OUISTREHAM durant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes

Article 1^{er} - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes est autorisée pendant les périodes d'interdiction de circuler prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 (du samedi 22 h 00 au dimanche 22 h 00 et de la veille de jour férié à 22 h 00 au jour férié à 22 h 00) ainsi que pendant les périodes d'interdiction de circuler complémentaires fixées par arrêté du ministre des transports, entre le terminal ferry de OUISTREHAM et le centre routier de MONDEVILLE.

Article 2 - La dérogation s'applique aux seuls véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC venant de débarquer d'un ferry au port de OUISTREHAM, en vue de se rendre au centre routier de MONDEVILLE.

Les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter à tout moment aux agents chargés du contrôle, une copie du présent arrêté et un document permettant de justifier du débarquement à OUISTREHAM, avec l'heure d'arrivée.

Article 3 - L'itinéraire emprunté par les véhicules pour se rendre du port de OUISTREHAM au centre routier de MONDEVILLE sera obligatoirement le suivant, sauf déviation :

- OUISTREHAM – Gare Maritime – Place du Général de Gaulle – Rue de l'Yser
- RD 84 jusqu'à la RD 514 à OUISTREHAM
- RD 514 jusqu'à la RD 515 à BENOUVILLE
- RD 515 jusqu'à la RN 814
- RN 814 Boulevard Périphérique nord et Est de Caen jusqu'à jusqu'à la sortie n° 15 Vallée Sèche
- Rue des Frères Lumière jusqu'au Centre Routier à MONDEVILLE

Article 4 - BRITTANY FERRIES et le Centre routier de MONDEVILLE assureront les échanges nécessaires, pendant la période d'application de la dérogation, pour permettre l'envoi d'un nombre de poids lourds adapté au nombre de places de stationnement disponibles, du port de OUISTREHAM vers le centre routier de MONDEVILLE.

Article 5 - La dérogation objet du présent arrêté est renouvelé à titre expérimental. Elle est valable jusqu'au 31 DECEMBRE 2009. Il pourra être mis fin à tout moment à la présente dérogation, par arrêté préfectoral, en cas de dysfonctionnement, problème grave ou non respect des engagements pris par le demandeur.

Article 6 - L'application des dispositions du présent arrêté ne permet en rien de déroger aux dispositions réglementaires prévues par le règlement européen CE 561/2006 du 15 mars 2006 sur les temps de conduite et de repos.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Madame le Président du Conseil Général du Calvados, Monsieur

le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, Madame la Directrice Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados, Monsieur le Commandant de la C.R.S. à RENNES, Messieurs les Maires de OUISTREHAM, BENOUVILLE, BLAINVILLE SUR ORNE, HEROUVILLE SAINT CLAIR, CAEN, MONDEVILLE, CORMELLES LE ROYAL et GRENTHEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 19 Décembre 2008 LE PREFET SIGNE
Christian LEYRIT



SERVICE D'APPUI A L'AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES, CELLULE ELECTRIFICATION - DECHETS

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1233 E.R.D.F : D322/034631 à CONDE SUR NOIREAU

Création et alimentation HTA poste PSSB Alimentation BT du futur terrain d'accueil des gens du voyage – rue Jean Monnet

M. le Chef d'E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 NOVEMBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 05 Décembre 2008 de France Télécom, Unité d'Intervention de Normandie.

- copie de la note du 05 décembre 2008 de la DDE du Calvados, Pôle d'Aménagement Territorial de Caen.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 31 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI



Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/11116 E.R.D.F : D322/028799 à CABOURG et VARAVILLE

Extension réseau HTA et création poste PSSA Alimentation propriété de M. GUILLOT

M. le Chef d'E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 OCTOBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux

dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie des observations du 06 Novembre 2008 de TRAPIL.

Observations de l'Agence Routière Départementale de CAEN :

- traversée de chaussée sur RD 400A et RD 400B obligatoirement par fonçage

- implantation du réseau sur accotement à plus de 1 m du bord de chaussée

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 09 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1117 à BUCEELS

Création poste PSSA « HAMEAU MARCEL »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 OCTOBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la note du 31 Octobre 2008 de la DDE du Calvados, Pôle d'Aménagement Territorial du BESSIN.

- copie de la lettre du 01 Décembre 2008 et les pièces jointes de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 09 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1118 à LA CHAPELLE YVON

Création poste PSSA 160 KVA « CHOUQUET »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 OCTOBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 31 Octobre 2008 de l'Agence Routière Départementale de St Pierre Sur Dives.

- copie de la lettre du 01 Décembre 2008 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados (pièces jointes).

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 09 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1119 à CAHAGNES

Amélioration de l'environnement BTA « ECOLES et EGLISE »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 OCTOBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 30 Octobre 2008 de l'Agence Routière Départementale de VILLERS BOCAGE.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 11 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1128 à VIEUX FUME

Effacement BT « QUATRE PUIITS » - Création et alimentation HTA poste PSSA

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 OCTOBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- NEANT -

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 9 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1130 à AUBERVILLE

Mutation poste « GENETS »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 OCTOBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- NEANT -

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »
 « Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »
 CAEN, le 9 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1131 à CAEN

Effacement réseau BT aérien « Cité de la Haie Vigné » - Création PUC 400 KVA

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 OCTOBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- NEANT -
 « Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »
 « Les droits des tiers sont et demeurent réservés »
 « Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »
 CAEN, le 11 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1136 E.R.D.F : D322/020144 à PORT EN BESSIN HUPPAIN

Renforcement BT par l'implantation d'un poste HTA BT PSSB Avenue du 47^e Royal Marine Commando

M. le Chef d'E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 OCTOBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la note du 07 Novembre 2008 de la DDE du Calvados, Pôle d'Aménagement Territorial du Bessin.
 Observations de l'Agence Routière Départementale de BAYEUX :

- prescriptions techniques selon Charte Qualité
 - fiche annexe jointe
 « Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »
 « Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »
 « Les droits des tiers sont et demeurent réservés »
 CAEN, le 9 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1137 E.R.D.F : D322/027932 à VARAVILLE Alimentation HTA de 2 postes PAC 3UF Alimentation BT du lotissement « Le Home Golf Resort

M. le Chef d'E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 OCTOBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions

d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie des observations de TRAPIL.
 Observations de l'Agence Routière Départementale de CAEN :
 - prescriptions techniques selon Charte Qualité
 - respect guide d'implantation des poteaux
 - traversée de la RD 514 obligatoirement par fonçage

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »
 « Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »
 CAEN, le 9 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1159 E.R.D.F : D322/034718 à DANESTAL Déplacement ligne HTA - Dépose de 2 postes H61 Création poste PSSA

M. le Chef d'E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 OCTOBRE 2008

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 26 Novembre 2008 de France Télécom, Unité d'Intervention de Normandie.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »
 « Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »
 « Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 15 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1175 à BARON SUR ODON

Effacement des réseaux « Chemin du Presbytère » Création un PSSB 160 Kva et un PUC 250 Kva

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 NOVEMBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la note du 02 Décembre 2008 de la DDE du Calvados, Pôle d'Aménagement Territorial de Caen.

- copie de la lettre du 28 Novembre 2008 de France Télécom, Unité d'Intervention de Normandie.

- copie de la lettre du 01 Décembre 2008 et les pièces jointes de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados.

Observations de l'Agence Routière Départementale de CAEN :
 - prescriptions techniques selon Charte Qualité
 - pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de

l'entreprise

- réfection de chaussée en T3+ sur la RD 214

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 15 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI



Arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1176 E.R.D.F : D322/020663 à AUTHIE

Desserte BT « Résidence Saint Louet 1 »

M. le Chef d'E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 NOVEMBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 26 Novembre 2008 de France Télécom, Unité d'Intervention de Normandie.

- copie de la note du 17 Décembre 2008 de la DDE du Calvados, Pôle d'Aménagement Territorial de Caen.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 17 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI



Arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1177 E.R.D.F : D322/020663 à AUTHIE

Dépose ligne HTA aérienne – Création PAC 3 UF lotissement FRANCELOT

M. le Chef d'E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 NOVEMBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 26 Novembre 2008 de France Télécom, Unité d'Intervention de Normandie.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 17 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI



Arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1193 à MAROLLES

Création PSSB lotissement « LE TOURNIQUET »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 NOVEMBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux

dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 26 Novembre 2008 de France Télécom, Unité d'Intervention de Normandie.

- copie de la lettre du 12 Décembre 2008 de TDF.

- copie de la lettre du 24 Novembre 2008 de l'Agence Routière Départementale de St Pierre/Dives.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 18 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI



Arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1194 E.R.D.F : D322/006820 à SAINT HYMER, LE TORQUESNE, COQUAINVILLERS

Dédoublement HTA départ St Hymer de la Vallée

M. le Chef d'E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 NOVEMBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 27 Novembre 2008 de France Télécom, Unité d'Intervention de Normandie.

- copie de la lettre du 12 Décembre 2008 de TDF.

- copie de la lettre du 26 Novembre 2008 et le plan joint de RTE.

- copie de la note du 19 Novembre 2008 de la DDE du Calvados, Pôle d'Aménagement Territorial Sud Pays d'Auge.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 18 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI



Arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1195 E.R.D.F : D322/010295 à POTIGNY

Création poste PAC 3 UF lotissement « Domaine de la Campagne »

M. le Chef d'E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 NOVEMBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente copie de la lettre du 02 Décembre 2008 de France Télécom, Unité d'Intervention de Normandie.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 29 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1197 E.R.D.F : D322/027128 à ST CONTEST

Lotissement d'activités « Entreprise 2 » - Extension HTA Pose de 2 postes de distribution publique

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 NOVEMBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la note du 22 Décembre 2008 de la DDE du Calvados, Pôle d'Aménagement Territorial de Caen.
- copie de la lettre du 05 Décembre 2008 de France Télécom, Unité d'Intervention de Normandie.

Observations de l'Agence Routière Départementale de CAEN :

- prescriptions techniques selon Charte Qualité (RD 126)
- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise (RD 126)
- traversée RD 126 par fonçage

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 23 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur Divisionnaire des TPE Chargé du SICP, par intérim SIGNE G DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1198 à ONDEFONTAINE

Renforcement des réseaux et amélioration de l'environnement Création et alimentation HTA poste PSSA « BOURG »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 NOVEMBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 12 Décembre 2008 de TDF.
- copie de la lettre du 05 Décembre 2008 de France Télécom, Unité d'Intervention de Normandie;
- copie de la lettre du 27 Novembre 2008 et le plan joint du Syndicat d'AEP du Pré Bocage.

Observations de l'Agence Routière Départementale de VILLERS BOGAGE :

- L'entreprise qui exécutera les travaux devra avant toute intervention sur le terrain contacter : M. AUMONT P. , contrôleur des TPE au 02 31 25 43 94

- Le remblaiement de tranchée sera effectué suivant la Charte Qualité des Travaux en Tranchées dans le département du Calvados de Juillet 1997, en l'occurrence la coupe T3-BB pour toutes les traversées de routes départementales.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 23 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur Divisionnaire des TPE Chargé du SICP, par intérim SIGNE G DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1216 E.R.D.F : D322/R17512 à COLOMBELLES

Remise gratuite BT - extension HTA BT Déplacement poste HTA BT « Cité libérée »

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 NOVEMBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 05 Décembre 2008 de France Télécom, Unité d'Intervention de Normandie.
- copie des observations de TRAPIL.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 31 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1219 E.R.D.F : D322/910025 à ONDEFONTAINE

Renouvellement HTA faible section en souterrain Postes « Moulin Ronceux » et « Cerfs »

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 NOVEMBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 05 Décembre 2008 de France Télécom, Unité d'Intervention de Normandie.
- copie de la lettre du 22 Décembre 2008 et les plans du Syndicat AEP du Pré Bocage.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 31 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1230 E.R.D.F : D322/030952 à FALAISE

Création et alimentation HTA poste « Les Sentes » pour alimenter 3 lots et 3 ateliers relais - rue des Sentes

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 NOVEMBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions

d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 08 Décembre 2008 de France Télécom, Unité d'Intervention de Normandie.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 31 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1231 à OUILLY DU HOULEY

Mutation poste H61 « Criquet » par un PSSA – Alimentation HTA BT

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 NOVEMBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 05 Décembre 2008 de France Télécom, Unité d'Intervention de Normandie.

- copie de la lettre du 11 Décembre 2008 de la Mairie de Ouilly du Houley

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 31 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : SICP/DEE : 2008/1232 à FORMENTIN

Création PSSB « Formentin » et PSSA « Roises » - Alimentation HTA BT

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 NOVEMBRE 2008 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 22 Décembre 2008 de la Mairie de FORMENTIN.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 31 DECEMBRE 2008 P. Le Préfet et par subdélégation l'Ingénieur en Chef des TPE Chargé du SICP SIGNE M. CLEMENTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE EAU, ESPACE RURAL ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 abrogeant partiellement et modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant la liste et les modalités de régulation à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Calvados pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

Article 1 : L'inscription des deux espèces Martre (*Martes martes*) et Belette (*Mustela nivalis*) à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 est abrogée.

Article 2 : En conséquence, la liste des espèces nuisibles figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 est modifiée comme suit :

Espèces	lieux ou l'espèce est classée nuisible	Motifs
Mammifères		
Fouine (<i>Martes foina</i>)	Ensemble du département à moins de 50 mètres des bâtiments d'exploitation agricole, des enclos, cages, abris, des agrainoirs destinés au gibier et des garennes artificielles autorisées	Prévention des dommages aux activités agricoles (élevages avicoles notamment).
Putois (<i>Putorius putorius</i>)		Prévention des dommages à l'habitat humain. Protection de la faune

Rat Musqué (<i>Ondatra zibethica</i>) Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>) Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	Ensemble du département	Intérêt de la santé et de la sécurité publiques Prévention des dommages aux activités agricoles Prévention des dommages aux milieux aquatiques Protection de la faune
Lapin de Garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Le territoire de la ville de CAEN Sur l'ensemble du département : Les cimetières et les golfs les talus et francs bords en bordure des lignes de chemins de fer, propriété du Réseau Ferré de France (RFF)	Intérêt de la sécurité publique

Oiseaux

Corneille Noire (<i>Corvus corone corone</i>) Corbeau Freux (<i>Corvus frugilegus</i>) Pie Bavarde (<i>Pica pica</i>) Pigeon Ramier (<i>Colomba palumbus</i>) Etourneau Sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles (productions végétales), horticoles et forestières
--	-------------------------	--

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Caen, le 8/1/09 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 relatif à la création d'une ZAD à PUTOT en AUGE

Article 1^{er} – Il est créé, sur le territoire de la commune de PUTOT-en-AUGE, une zone d'aménagement différé, dont le périmètre est délimité en pointillé rouge sur l'extrait de plan cadastral au 1/5000ème annexé au présent arrêté.

Article 2 – le titulaire du droit de préemption est la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ)

Article 3 – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur le Maire de PUTOT-en-AUGE

Madame le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du département et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Copie de cet arrêté et le plan annexé seront déposés en mairie de PUTOT-en-AUGE pour information du public par voie d'affichage.

En outre, une copie de la décision sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Caen et au greffe du même tribunal.

A CAEN, le 12 janvier 2009 Pour le Préfet Le secrétaire Général signé Laurent de Galard



SERVICE PREVENTION DES RISQUES URBANISME (SPRU)

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant création du groupe de travail en charge de la modification du règlement local de publicité de la ville de FLEURY-SUR-ORNE

Article 1^{er} – Composition du groupe de travail

Le groupe de travail chargé de préparer le projet de modification de la réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de FLEURY-SUR-ORNE est composé des personnes suivantes, siégeant avec voix délibérative :

Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :

- Monsieur le Maire de FLEURY-SUR-ORNE Claude LECLÈRE, Président du groupe de travail constitué ou son représentant,
- Monsieur Jacques DROUIN ou son représentant,
- Madame Lydie PRIEUR ou son représentant.

Représentants des services de l'État :

- La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.

Par ailleurs, siègent au sein du groupe de travail avec voix consultative, les personnes suivantes :

Associations locales d'usagers agréées :

Monsieur le Président du groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE) ou son représentant,

Représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres :

- Monsieur le Président de la société APIC MOBILIER URBAIN ou son représentant, représentant le Syndicat National de la Publicité Extérieure,
- Monsieur le Directeur de la société CLEAR CHANNEL FRANCE ou son représentant, représentant l'Union de la Publicité Extérieure,
- Monsieur le Directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant, représentant l'Union de la Publicité Extérieure,
- Monsieur le Directeur de la société AFFIOUEST ou son représentant, représentant l'Union de la Publicité Extérieure,
- Monsieur le Directeur de la société AVENIR-DECAUX ou son représentant, représentant l'Union de la Publicité Extérieure.

Article 2 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 – Notification

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Fait à Caen, le 22 janvier 2009 La Directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME



Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de GRENTHEVILLE

Article 1^{er} – Il est créé, sur le territoire de la commune de GRENTHEVILLE, une zone d'aménagement différé, dont le périmètre provisoire est délimité par un trait jaune sur l'extrait de plan parcellaire au 1/5000^e annexé au présent arrêté.

Article 2 – le titulaire du droit de préemption est la commune de GRENTHEVILLE.

Article 3 – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur le Maire de GRENTHEVILLE

Madame la Directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du département et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Copie de cet arrêté et le plan annexé seront déposés en mairie de GRENTHEVILLE pour information du public par voie d'affichage.

En outre, une copie de la décision sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Caen et au greffe du même tribunal.

Fait à CAEN, le 13 janvier 2009 Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général SIGNE Laurent de Galard



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE POLITIQUES SOCIALES

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 autorisant les recettes et les dépenses prévisionnelles des CHRS LA SOURCE, CHRS FARES-ABRI et CHRS de LISIEUX de l'association ITINERAIRES

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CHRS LA SOURCE, CHRS FARES-ABRI et CHRS de LISIEUX de l'association ITINERAIRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 879	2 356 481
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 653 003	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	459 592	
	Reprise déficit d'exploitation 2006	26 007	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 984 885	2 356 481
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	344 476	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 120	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du résultat d'exploitation déficitaire 2006 de 26 007 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement des CHRS de l'association ITINERAIRES est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008, à la somme de **1 984 885 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- Forfait mensuel pour 11 mois : 165 407,00 euros,
- Forfait mensuel du 12^{ème} mois : 165 408,00 euros

La dépense sera imputée sur les crédits du Programme 177, Action 02 et Sous action 08 du budget 2008 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, et du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association ITINERAIRES ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAEN, le 15 décembre 2008 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE Maureen MAZAR



Arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 autorisant les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS FIL D'ARIANE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS FIL D'ARIANE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 307	1 814 808
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 037 540	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	653 961	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 584 426	1 814 808
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	225 838	

Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 544
--	-------

La subvention interne de fonctionnement versée au budget de l'atelier est fixée à **306 229 euros**.

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 : 0,00 euros ;

- compte 110 : 0,00 euros ;

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS FIL D'ARIANE est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008, à la somme de **1 584 426 euros**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- Forfait mensuel pour 11 mois : 132 036,00 euros,

- Forfait mensuel du 12^{ème} mois : 132 030,00 euros

La dépense sera imputée sur les crédits du Programme 177, Action 02 et Sous action 08 du budget 2008 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, et du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association AAJB ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAEN, le 4 décembre 2008 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE Maureen MAZAR



Arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 autorisant les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS REVIVRE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS REVIVRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	en	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 854.87		1 688 625
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 180 355.22		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	287 414.51		
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 518 214		1 688 625
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	170 411		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 115 : 0,00 euros ;

- compte 110 : 0,00 euros ;

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS REVIVRE est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008, à la somme de **1 518 214 euros**.

Cette dotation globale de financement peut se répartir de la façon suivante :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- Forfait mensuel pour 11 mois : 126 518,00 euros,

- Forfait mensuel du 12^{ème} mois : 126 516,00 euros

La dépense sera imputée sur les crédits du Programme 177, Action 02 et Sous action 08 du budget 2008 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, et du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association REVIVRE ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent

arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAEN, le 4 décembre 2008 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE Maureen MAZAR



Arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 accordant une subvention de fonctionnement d'un montant de 10.500 euros (dix mille cinq cent EUROS) aux Restaurants du Cœur du CALVADOS au titre de l'exercice 2008

Article 1^{er} : Une subvention de fonctionnement d'un montant de **10.500 euros** (dix mille cinq cent EUROS) est accordée aux **Restaurants du Cœur du CALVADOS** au titre de l'exercice 2008, pour la distribution de denrées sur l'ensemble du Calvados.

Article 2 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association susnommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation : Crédit Mutuel – Hérouville Saint Clair
Code établissement : 15959
Guichet : 02121
Compte n° : 000204477645
Clé : 96

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 2, sous action 12 du budget 2008 du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits devra être fourni dès la réalisation du projet présenté.

Article 5 : La non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ou l'utilisation non conforme à l'objet entraînera le reversement immédiat des crédits.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Calvados.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 12 novembre 2008 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Maureen MAZAR



Arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 accordant une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 euros à la Banque Alimentaire du Calvados

Article 1^{er} : Une subvention de fonctionnement d'un montant de **20 000 euros** (vingt mille euros) est accordée à la Banque Alimentaire du Calvados au titre de l'exercice 2008.

Article 2 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association susnommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation : Crédit Mutuel
Code établissement : 15959
Guichet : 02101
Compte n° : 00041924245
Clé : 17

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 2, sous action 12 du budget 2008 du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits devra être fourni dès la réalisation du projet présenté

Article 5 : La non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ou l'utilisation non conforme à l'objet entraînera le reversement immédiat des crédits.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Calvados.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 29 septembre 2008 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE Maureen MAZAR



Arrêté préfectoral du 10 novembre 2008 accordant une subvention d'un montant de 7 500 euros à la FNARS de Basse-Normandie

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de **7 500 euros** (sept mille cinq cent euros) est accordée à la FNARS de Basse-Normandie au titre de l'exercice 2008 pour la distribution de repas chauds et de colis alimentaires sur CAEN, pendant la période hivernale.

Article 2 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association susnommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation : Caisse d'Epargne de Basse-Normandie CAEN
Code établissement : 11425
Guichet : 00200
Compte n° : 04116162462
Clé : 65

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 2, sous action 12 du budget 2008 du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits devra être fourni dès la réalisation du projet présenté.

Article 5 : La non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ou l'utilisation non conforme à l'objet entraînera le reversement

immédiat des crédits.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Calvados.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 10 novembre 2008 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE Maureen MAZAR

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 accordant une subvention d'un montant de 10 000 euros au CH de Lisieux

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de **10 000 euros** (dix mille euros) est accordée au CH de Lisieux, au titre de l'exercice 2008, pour participation financière à la remise en Etat du pavillon STILLMAN destiné à accueillir les personnes en grande exclusion durant la période hivernale.

Article 2 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association susnommée, ouvert sous les références suivantes :

Titulaire :	TRESORERIE LISIEUX INTERCOM
Domiciliation :	BDF CAEN
Code établissement :	30 001
Guichet :	00477
Compte n° :	F1480000000
Clé :	56

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 2, sous action 6 du budget 2008 du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits devra être fourni dès la réalisation du projet présenté.

Article 5 : La non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ou l'utilisation non conforme à l'objet entraînera le reversement immédiat des crédits.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Calvados.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 12 novembre 2008 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE Maureen MAZAR

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 accordant une subvention de fonctionnement d'un montant de 8 940 euros au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Falaise

Article 1^{er} : Une subvention de fonctionnement d'un montant de **8 940 euros** (huit mille neuf cent quarante euros) est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Falaise, au titre de l'exercice 2008 pour le financement de l'espace « coup de pouce santé ».

Article 2 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association susnommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation :	TRESORERIE DE FALAISE/BDF DE CAEN
Code établissement :	30001
Guichet :	00244
Compte n° :	D1470000000
Clé :	96

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2008 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 02 - sous action 04, du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits devra être fourni dès la réalisation du projet présenté.

Article 5 : La non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ou l'utilisation non conforme à l'objet entraînera le reversement immédiat des crédits.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Calvados.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 6 novembre 2008 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE Maureen MAZAR

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2008 accordant une subvention d'un montant de 18 000 euros au CREAL de Basse-Normandie

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de **18 000 euros** (dix huit mille euros) est accordée au CREAL de Basse-Normandie, au titre de l'exercice 2008, pour l'étude de faisabilité d'un dispositif de gestion informatisée des données individuelles des personnes accueillies par le dispositif AHL.

Article 2 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association susnommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation :	Crédit coopératif
Code établissement :	42559
Guichet :	00075
Compte n° :	21021957202
Clé :	60

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 3, sous action 2 du budget 2008 du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits devra être fourni dès la réalisation du projet présenté.

Article 5 : La non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ou l'utilisation non conforme à l'objet entrainera le reversement immédiat des crédits.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Calvados.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN , le 10 novembre 2008 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE Maureen MAZAR

Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 accordant une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 040.38 euros à la Croix Rouge Française délégation locale du Bessin

Article 1^{er} : Une subvention de fonctionnement d'un montant de **2 040.38 euros** (deux mille quarante euros et trente huit cents) est accordée à la Croix Rouge Française, délégation locale du Bessin, au titre de l'exercice 2008 pour le financement d'un accueil de jour de 18 heures à 22 heures 30 à Bayeux pendant la période hivernale et d'une journée par semaine le reste de l'année.

Article 2 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association sus nommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation :	CIC BAYEUX-68 rue Saint Malo 14400 BAYEUX
Code établissement :	30027
Guichet :	16003
Compte n° :	00011227201
Clé :	72

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2008 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 02 - sous action 04, du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits devra être fourni dès la réalisation du projet présenté.

Article 5 : La non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ou l'utilisation non conforme à l'objet entrainera le reversement immédiat des crédits.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Calvados.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 7 novembre 2008 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE Maureen MAZAR

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2008 accordant une subvention d'un montant de 8 355 euros à la Croix Rouge Française

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de **8 355 euros** (huit mille trois cent cinquante cinq euros) est accordée à la Croix Rouge Française, au titre de l'exercice 2008, pour la distribution de repas et soupes chaudes et de couvertures pendant la période hivernale.

Article 2 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association sus nommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation :	Société Générale
Code établissement :	30003
Guichet :	00440
Compte n° :	00037265176
Clé :	21

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 02, sous action 12 du budget 2008 du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits devra être fourni dès la réalisation du projet présenté.

Article 5 : La non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ou l'utilisation non conforme à l'objet entrainera le reversement immédiat des crédits.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Calvados.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 10 novembre 2008 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE Maureen MAZAR

SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 relatif à l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres à ORBEC et LIVAROT

Article 1^{er} - Par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008, a été agréée sous le N° 14.181 pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres **"AMBULANCES JOIGNEAUX" (S.A.R.L.)**, suite à la liquidation judiciaire de la SARL AMBULANCES DU PAYS D'AUGE (précédemment agréée sous le n° 14.130).

L'entreprise est administrée par Monsieur Serge JOIGNEAUX et Madame Isabelle CUILLER, cogérants.

Le siège social est situé Rue Basse Franconie 14290 ORBEC et l'implantation **"AMBULANCES JOIGNEAUX"** 9 Rue Gambetta 14140 LIVAROT.

Le parc automobile est composé de 3 ambulances et de 2 véhicules sanitaires légers.

Article 2 - Les implantations **" AMBULANCES JOIGNEAUX "** à ORBEC et LIVAROT doivent strictement répondre à la réglementation régissant les conditions d'agrément et de fonctionnement des entreprises de transports sanitaires terrestres, tant en ce qui concerne les

normes et l'affectation des véhicules utilisés que le nombre et la qualification des personnels **spécifiquement attachés à l'implantation**. Toute modification apportée à un ou plusieurs des éléments inscrits dans l'annexe jointe devra être signalée, **sans délai et par écrit**, avec pièces justificatives à l'appui, à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Service Actions de Santé Publique, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille, BP 95226, 14052 CAEN CEDEX 4.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2008 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR.



Arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 relatif à l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres à AUTHIE

Article 1^{er} - Par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2008, a été agréée **sous le N° 14.182** pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres « **MEDIC'AMBULANCES (S.A.R.L.)** » suite aux contrats de location-gérance des sociétés "AMBULANCES DU CHEMIN VERT" agréée sous le n° 14.144 et "AMBULANCES DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE" agréée sous le n° 14.155 donnant leur fonds de commerce et artisanal à la "SARL MEDIC'AMBULANCES", représentée par Messieurs Jacky DOUCHIN et Patrick LEMOINE, cogérants.

Le siège social est situé 6 Rue DES METIERS 14280 AUTHIE (tél : 02.31.08.30.09)

Le parc automobile est composé de 11 ambulances et de 4 véhicules sanitaires légers.

Article 2 - Toute modification apportée à un ou plusieurs des éléments inscrits dans l'annexe jointe devra être signalée, **sans délai et par écrit**, avec pièces justificatives à l'appui, à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Service Actions de Santé Publique, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille, BP 95226, 14052 CAEN CEDEX 4.

Fait à CAEN, le 30 décembre 2008 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale Adjointe des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Véronique BEAUSSILLON.



SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 de déclaration d'utilité publique du SIAEP du Plateau Ouest de LISIEUX

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 – Formulation de la décision

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Ouest de Lisieux:

1. les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de la Fontaine aux Maures et de la source de la Cour Jardin situées sur la commune de Cambremer,
2. La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.
3. L'acquisition des terrains nécessaires à l'accès à la source de la Cour Jardin ou l'instauration d'une servitude de passage sur les terrains privés pour permettre cet accès ; le syndicat est autorisé à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de **5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

SECTION II - AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

Article 2 – Formulation de la décision

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Ouest de Lisieux est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines en utilisant les captages situés sur la commune de Cambremer.

Le prélèvement d'eau relève de la rubrique suivante de la nomenclature visée à l'article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Opération	Rubrique	Régime
prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total égal ou supérieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	2.1.0.	Autorisation

Article 3 : Site d'implantation

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains précisés ci-après, conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Le captage de la source de la Cour Jardin, indice de classement national 01215X0103, est implanté sur la parcelle cadastrée n°16 section H de la commune de Cambremer .

Le captage de la source de la Fontaine aux Maures, indice de classement national 01215X0058, est implanté sur la parcelle cadastrée n° 132 section B de la commune de Cambremer

Article 4 : Caractéristiques du moyen de prélèvement

Le captage est une installation permettant le prélèvement d'eau dans la nappe, grâce à un système fixe, équipé d'un moyen de comptage. Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire avant leur réalisation.

Article 5 : Caractéristiques du prélèvement

Le captage de la source de la Fontaine aux Maures est autorisé à titre provisoire, pour un débit maximum de 47 m³/h, soit 940 m³/jour, et 270 000m³/an.

Le captage de la source de la Cour Jardin est autorisé à titre provisoire, pour un débit maximum de pompage dans la bache de 15 m³/h et 160 m³/jour, et 45 000 m³/an.

Article 6 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de captage.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les installations de captage. Il en assure l'entretien régulier, ainsi que des installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

De plus, le bénéficiaire pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

Article 6-1 : Etude complémentaire

Une nouvelle ressource doit être mise en service par le Syndicat, afin de permettre l'abandon de la Source Du Val et d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau.

Le syndicat devra réaliser une étude complémentaire sur les débits des ressources actuelles en vue de garantir une alimentation pérenne des cours d'eau à l'aval.

Les débits d'autorisation visés à l'article 5 pourront être revus en fonction des résultats de cette étude, au moment de la mise en service de la nouvelle ressource.

Article 7 : Conditions de mesure des volumes prélevés

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 8 : Enregistrements des données

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 9 : Transmission des données

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau - **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt** suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 8.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 10 : Arrêtés complémentaires

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-11 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Engagements

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Ouest de Lisieux est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du préfet (**service chargé de la police de l'eau - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 : Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

SECTION III - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 13 : Formulation de la décision

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du captage de la source de la Fontaine aux Maures et de la source de la Cour Jardin situées sur la commune de Cambremer, est autorisée.

Article 14 : Localisation des ouvrages et conditions d'exploitation

Le captage de source de la Cour Jardin, indice de classement national 01215X0103 est situé sur la parcelle cadastrée suivante de la commune de Cambremer parcelle n°16 section H.

Le captage la source de la Fontaine aux Maures, indice de classement national 01215X0058 est situé sur la parcelle cadastrée suivante de la commune de Cambremer parcelle n° 132 section B.

L'accès aux ouvrages se fait à partir de la voie publique (VC n°2) et par une voie privée à créer entretenue en état carrossable, ou par une servitude de passage pour le captage de la Cour Jardin conformément à l'article 16-1, alinéa 16-1-1, et par la voie publique (n°8 dite de la Fontaine aux Maures) pour le captage de la Fontaine aux Maures.

Le captage de la source de la Fontaine aux Maures est autorisé à titre provisoire, pour un débit maximum de 47 m³/h, soit 940 m³/jour, et 270 000m³/an.

Le captage de la source de la Cour Jardin est autorisé à titre provisoire, pour un débit maximum de pompage dans la bache de 15 m³/h et 160 m³/jour, et 45 000 m³/an.

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 15 – Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau

Article 15-1 – Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 3 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 15-2 – Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

SECTION IV - PERIMETRES DE PROTECTION

Article 16 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

Article 16-1 – Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont constitués pour la source de la Cour Jardin, indice de classement national 01215X0103, de la parcelle cadastrée suivante de la commune de Cambremer parcelle n°16 section H d'une superficie de 294m² et pour la source de la Fontaine aux Maures, indice de classement national 01215X0058, des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Cambremer : parcelle n° 132p section B d'une superficie de 725 m², parcelle n° 130 section B d'une superficie de 22 m² et partie du chemin rural n° 8 d'une superficie de 94 m², soit une superficie totale de 841 m².

Les périmètres de protection immédiate ont été acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclot est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

16-1-1 L'accès au périmètre de protection immédiat de la source de la Cour Jardin se fera à partir de la voie publique (VC n°2) et par une voie privée à créer entretenue en état carrossable, ou par une servitude de passage desservant cette parcelle qui devra être actée par un acte notarié comme prescrit à l'article 19 ci-après.

Article 16-2 – Périmètres de protection rapprochée

Pour la source de la Cour Jardin à Cambremer et pour elle seule, le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux zones dites « zone centrale et zone périphérique ».

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

Ensemble des périmètres de protection rapprochée

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 - Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives, en particulier, la déchetterie située près du terrain de sport de Cambremer devra être fermée et le site remis en état,

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 150 mètres des clôtures de chaque périmètre de protection immédiate,

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1) ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.8 - Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,

1.1.9 - Création et extension de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères,

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,

1.2.4 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

1.2.7 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres des points d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.8 - Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 – Autres interdictions

1.3.1 - Sauf dans la zone périphérique du périmètre de protection rapprochée du captage de la Cour Jardin ; interdiction de toute construction nouvelle destinée à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris celles destinées à héberger des personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux .

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées à l'article 2.2.2.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Création ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitations existantes et respecter une distance de 150 mètres par rapport aux points d'eau. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 - Epanrages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

D'une manière générale, les épanrages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épanrages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Pour la zone périphérique de la source de la Cour Jardin, les épanrages de déjections animales liquides et de fientes sont interdits du 16 septembre au 31 mars.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épanrage précisant les volumes à disperser et les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.3 - Epanrages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épanrages restent autorisés sous réserve du respect du Code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.4 - Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2^{1/2} Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités à moins de 150 mètres des ouvrages. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 150 mètres. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

2.2.- L'habitat

2.2.1 - L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épanrage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

2.2.2 - Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2.2.3 - D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

ZONE CENTRALE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE LA SOURCE DE LA COUR JARDIN.

Dans la zone centrale du périmètre de protection de la source de la Cour Jardin, les dispositions des périmètres de protection rapprochée sont complétées par les dispositions spécifiques suivantes :

1. Interdiction de tout dépôt ou épanrage de déjections animales liquides (lisiers, purins) et de fientes.
2. Maintien en herbe des parcelles toujours en herbe, sans dégradation du couvert végétal.
3. Limitation de la fertilisation (minérale et organique solide) à 100 u N / ha / an, avec fractionnement des apports.

Article 16-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

16.3.1 - Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épanrages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques.
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

16.3.2 - En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes à la réglementation devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Article 17 - Aménagement à réaliser

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Ouest de Lisieux devra réaliser les aménagements suivants :

Pour la source de la Cour Jardin :

- remise en état de la clôture du périmètre de protection immédiate et suppression de l'arbre situé dans l'enclos
- des fossés seront creusés tout autour de l'enclos selon les indications figurant au rapport de l'hydrogéologue
- suppression de la zone abreuvoir située au trop plein de la source
- il est souhaitable de combler le puits communal du « nouveau monde » par des matériaux inertes
- les fossés des chemins ruraux autour de l'ouvrage devront être entretenus et aménagés selon les indications figurant au rapport de l'hydrogéologue.

Pour la source de la Fontaine aux Maures :

- mise en place d'un clapet anti-retour sur le trop plein et aménagement de l'évacuation des eaux pour éviter tout retour d'eau lors de crues exceptionnelles.
- aménager un fossé autour du captage pour détourner les eaux de ruissellement
- aménagement d'un fossé le long du chemin rural n° 8 qui longe le site du captage selon les dispositions figurant au rapport de l'hydrogéologue.
- les fossés des chemins ruraux autour de l'ouvrage devront être entretenus et aménagés selon les indications figurant au rapport de l'hydrogéologue.

La collectivité dispose d'un délai de **un an**, à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'exécution de ces travaux.

Article 18 – Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes et les documents graphiques afférents aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme des communes de Cambremer, Saint Laurent du Mont et Saint Ouen le Pin dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral dans les conditions fixées aux articles L 126-1, R 123-22 et R 126-3 du Code de l'urbanisme.

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Ouest de Lisieux devra transmettre un justificatif attestant l'inscription de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 19 – Servitude de passage

La servitude de passage instituée à l'article 1 du présent arrêté sur les terrains privés pour permettre l'accès aux ouvrages, devra faire l'objet d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

SECTION V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 21 – Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 22 – Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie de chacune des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux,

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 23 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En ce qui concerne le Code de l'Environnement

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de la décision,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Article 24 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le syndicat en date du 27 juin 2006, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant –droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 25 – Contrôle de l'administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance de monsieur le Préfet du Calvados (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et service chargé de la police de l'eau) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 26 – Sanctions

Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application des dispositions de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique

Au titre du Code de l'Environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

La liste des actions répréhensibles figure à l'article R 216-12 du Code de l'Environnement. Elles sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Article 27 – Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

- M. le Préfet du département du Calvados- Bureau de l'environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,
- M. le Sous-Préfet de Lisieux,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Ouest de Lisieux,
- M. le Maire de Cambremer,
- M. le Maire de Saint Ouen le Pin,
- M. le Maire de Saint Laurent du Mont
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 24 décembre 2008 Pour le Préfet, et par délégation La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR

Liste des annexes jointes :

- plan parcellaire
- état parcellaire



Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 de déclaration d'utilité publique du SIVOM à la carte de HONFLEUR et de sa région
ARRETE

SECTION I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**ARTICLE 1 – FORMULATION DE LA DECISION**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVOM à la carte de HONFLEUR et de sa Région:

1. les travaux entrepris en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des points d'eau suivants :

- A. Sources A et B de Cresseville** à GONNEVILLE S/HONFLEUR et à FOURNEVILLE
- B. Source Pimont** à GONNEVILLE S/HONFLEUR
- C. Source des Moulineaux** à EQUEMAUVILLE
- D. Source de la Vallée d'Ingrès** à La RIVIERE ST SAUVEUR

2. La création de trois périmètres de protection : immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage désignés ci-dessus et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

3. L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate. Le SIVOM à la carte de HONFLEUR et de sa Région est autorisé à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de **2 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

SECTION II - AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU**ARTICLE 2 – FORMULATION DE LA DECISION**

Le SIVOM à la carte de HONFLEUR et de sa Région est autorisé à dériver et à prélever dans les conditions fixées par le présent arrêté une partie des eaux souterraines au niveau des points d'eau désignés à l'article 1.

Le prélèvement d'eau relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n°33-743 du 29 mars 1993 modifié.

Opération	Rubrique	Régime	Activité correspondante
prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total égal ou supérieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	2.1.0.	Autorisation	Captage de sources

ARTICLE 3 : SITE D'IMPLANTATION

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains précisés ci-après, conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Point d'eau	Commune concernée	Indice de classement national	Section	N° de parcelle	Indices topographiques Lambert II
Source A de Cresseveuille	GONNEVILLE S/HONFLEUR	97-7X-0091	Section C	151	X : 448 098 Y : 2487 783
Source B de Cresseveuille	FOURNEVILLE	97-7X-0092	Section A	49 p	X : 448 102 Y : 1487 742
	GONNEVILLE S/HONFLEUR		Section C	152	
Source Pimont	GONNEVILLE S/HONFLEUR	97-7X-0095	Section F	217 p	X : 446 465 Y : 2490 560
Source des Moulineaux	EQUEMAUVILLE	97-7X-0082	Section A	106	X446 196 Y : 2491 121
Source de la Vallée d'Ingrès	La RIVIERE ST SAUVEUR	97-7X-0099	Section C	DP	X : 449 352 Y : 2491 825

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUE DU PRELEVEMENT

Le Président du SIVOM à la carte de HONFLEUR et de sa Région est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- 1. Les sources A et B de Cresseveuille** situées sur les communes de GONNEVILLE /HONFLEUR et FOURNEVILLE pour un débit de pointe de 170 m³/ heure, n'excédant pas un volume journalier de 3700 m³
- 2. La source des Moulineaux** située sur la commune d'EQUEMAUVILLE et **la source Pimont** située sur la commune de GONNEVILLE /HONFLEUR pour un volume journalier de 1200 m³ au total des 2 sources.
- 3. La source de la Vallée d'Ingrès** située sur la commune de LA RIVIERE SAINT SAUVEUR pour un volume journalier de 600 m³.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier du captage, ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

De plus, le bénéficiaire, en cas d'événement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MESURES DES VOLUMES PRELEVES

Chaque ouvrage de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENTS DES DONNEES

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement notamment les volumes prélevés, les incidents survenus au niveau de l'exploitation, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées **3 ans** par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DES DONNEES

Le Président du SIVOM à la carte de HONFLEUR et de sa Région, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique tous les ans au service de police de l'eau à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un compte rendu indiquant notamment les valeurs des volumes prélevés, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 9 : ARRÊTES COMPLEMENTAIRES

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS

Le Président du SIVOM à la carte de HONFLEUR et de sa Région est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du préfet (**service chargé de la police de l'eau - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ARRET DE L'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

SECTION III - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – FORMULATION DE LA DECISION

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté et appartenant au SIVOM à la carte de HONFLEUR et de sa Région est autorisée.

L'utilisation à des fins de consommation humaine de la source Saint Léonard à Honfleur n'est pas autorisée.

ARTICLE 13 – LOCALISATION DES OUVRAGES ET ACCES

Les ouvrages sont implantés sur les parcelles désignées à l'article 3 du présent arrêté.

L'accès aux périmètres de protection immédiate et aux ouvrages se fait :

- pour les sources A et B de Cresseveuille par le chemin rural dit du Plat Douet à la Fontaine de Cresseveuille.
- pour la source Pimont par le chemin rural dit chemin des Monts
- pour la source des Moulineaux par la voie communale n°6 d'EQUEMAUVILLE à GONNEVILLE S/ HONFLEUR
- pour la source de la Vallée d'Ingrès par le CR n°8 dit chemin de HONFLEUR.

ARTICLE 14 – DEBIT DE CAPTAGE AUTORISE

Les ouvrages de captage désignés à l'article 1 sont autorisés pour les débits fixés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PRELEVEE ET DISTRIBUEE

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fera l'objet d'une déclaration au préalable à la Direction des affaires sanitaires et sociales, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales fera connaître à l'exploitant si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 16 – TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux destinées à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages devront subir un traitement avant distribution :

1. Sources de Cresseveuille sur les communes de GONNEVILLE S/HONFLEUR et FOURNEVILLE

Traitement des matières en suspension. La station existante devra être renouvelée dans un délai de **3 ans** maximum à partir de la publication du présent arrêté avec les meilleures techniques disponibles adaptées aux variabilités de la qualité de l'eau brute pour permettre notamment d'obtenir une turbidité résiduelle en sortie de station inférieure ou égale à 0,1 NFU.

Désinfection des eaux.

2. Source Les Moulineaux et source Pimont respectivement sur les communes d' EQUEMAUVILLE et de GONNEVILLE S/HONFLEUR:

Dilution de manière à respecter en permanence la norme vis à vis des pesticides,

Désinfection des eaux.

3. Source de la Vallée d'Ingrès sur la commune de LA RIVIERE SAINT SAUVEUR:

Désinfection des eaux

Les procédés de traitement, les installations, leur fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17-1 – Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 4 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 17-2 – Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

SECTION IV - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 18 – PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

Article 18-1 : Périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate des points d'eau ci après sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

1. les sources A et B « **de Cresseveuille** » situées sur les communes de **GONNEVILLE S/ HONFLEUR** et de **FOURNEVILLE**- parcelles n° 150,151 et 152 - section C, d'une superficie de 3009 m² sur la commune de GONNEVILLE S/ HONFLEUR et parcelle n°49 p – section B de 332 m² sur la commune de FOURNEVILLE, soit un total en superficie de 3341 m² à laquelle doit être ajoutée l'emprise du chemin sur le domaine public entre les parcelles C 152 de GONNEVILLE S/HONFLEUR et B 49p de FOURNEVILLE pour une surface de 87 m².

2. la source **des « Moulineaux »** située sur la commune de **EQUEMAUVILLE** - parcelle n° 106 - section A, d'une superficie de 656 m².

3. la source « **Pimont** » située sur la commune de **GONNEVILLE S/ HONFLEUR** - parcelle n° 217 p- section F, d'une superficie de 397 m²,

4. la source de la **Vallée d'Ingrès** située sur la commune **de LA RIVIERE ST SAUVEUR** - parcelles n° 280p, 538p et DP - section C, d'une superficie de 439 m² (50 m² + DP).

Les périmètres de protection immédiate devront être acquis et clôturés par le **SIVOM à la carte de Honfleur et de sa région**. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. Les portes d'accès à l'enceinte devront être condamnées en permanence; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages, doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage. **La traversée du périmètre de protection immédiate de la source B de Cresseveuille par le chemin existant est interdite.**

Le terrain devra être maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 18-2 : Périmètres de protection rapprochée

Dans les périmètres de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité.

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux.

1.1.3 - Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives.

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1 du présent article) ainsi que les installations de fabrication de compost.

La marnière identifiée sur la parcelle 481, section A (commune de FOURNEVILLE) devra être nettoyée et rebouchée avec des matériaux inertes.

L'emplacement de présentation des déchets des ménages à la collecte devra être déplacé à l'aval de la station des Moulineaux.

1.1.8 - Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,

1.1.9 - Création et extension de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de nouvelles canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures. L'oléoduc de transport d'hydrocarbures liquides de la société TRAPIL traverse le périmètre de protection rapprochée des sources de Cresseville. Un plan de prévention et d'alerte devra être mis en place, à l'initiative du SIVOM à la carte de Honfleur et de sa région, pour prévenir toute contamination des eaux en cas de rupture accidentelle des canalisations.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères,

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,

1.2.4 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

Les deux bassins de rétention et d'infiltration d'eau pluviale existants situés en amont de la RD 579 sur la commune d' EQUEMAUVILLE, devront être étanchéifiés et muni d'un décanteur- déshuileur.

Il sera également procédé à la mise en place d'un décanteur - déshuileur pour traiter les eaux de ruissellement en provenance du carrefour Destin et de la RD 289.

Toutes mesures devront être prises pour détourner les eaux de ruissellement de la VC n°6 au droit de la station de traitement des Moulineaux.

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

1.2.7 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres des points d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.8 - Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 - Autres interdictions

Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées à l'alinéa 2.2.2 du présent article.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

Concernant la station service existante sur la commune d'Equemauville, une éventuelle extension des stockages d'hydrocarbures ne pourra être envisagée que sous réserve qu'elle apporte une amélioration de la situation vis-à-vis des risques de pollution directe ou indirecte de la ressource en eau.

2 - REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Création ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc...

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'installations existantes et respecter une distance de 200 mètres par rapport aux points d'eau. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 - stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

2.1.3 - Epanchages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

D'une manière générale, les épanchages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épanchages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.4 - Epanchages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épanchages restent autorisés sous réserve du respect du Code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.5 - Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités à moins de 200 mètres des ouvrages. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 200 mètres. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

2.2.- L'habitat (existant ou à venir)

2.2.1 - Les constructions nouvelles sont autorisées à la condition qu'elles soient raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, l'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

2.2.2 - Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2.3. -Un nettoyage et un entretien périodique de la rivière l'Orange devra être effectué pour en améliorer son écoulement

Article 18-3 : Périmètres de protection éloignée

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épanchages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques.
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes à la réglementation devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles

Article 19 - PRESERVATION DE LA RESSOURCE

En complément des mesures de protection prévue au présent arrêté, le SIVOM à la carte de HONFLEUR et de sa Région devra mettre en œuvre un programme de préservation et de restauration de la qualité de la ressource en eau des sources des Moulineaux et de Pimont vis à vis de la pollution par les produits phytosanitaires, en particulier vis à vis des usages non agricoles.

ARTICLE 20 - AMENAGEMENT A REALISER

Le SIVOM à la carte de HONFLEUR et de sa Région devra procéder aux travaux suivants :

- **Sources de Cresseveuille** : mise en place de clôtures autour des deux périmètres de protection immédiate (source A et source B).
- **Source Pimont** : mise en place d'une clôture et d'un fossé dans la partie basse de manière à collecter et à évacuer les eaux de la zone de source.

ARTICLE 21- ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection, à la demande du Président du SIVOM à la carte de HONFLEUR et de sa Région, sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de EQUEMAUVILLE, de FOURNEVILLE, de GONNEVILLE S/ HONFLEUR et Les maires des communes citées dans le paragraphe précédent devront transmettre dans un délai de **6 mois** à compter de la publication du présent arrêté, un justificatif attestant l'annexion des servitudes aux plans locaux d'urbanisme.

SECTION V - DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 22 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 23 - MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **2 ans**, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

ARTICLE 24 - DROITS DES TIERS

Les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant –droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 25 – DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis en cette ville au 2, rue Arthur Leduc

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- En ce qui concerne le Code de l'Environnement

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 26 – INFORMATION - PUBLICITE-NOTIFICATION

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de **deux mois**. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados : www.calvados.pref.gouv.fr, lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie de chacune des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux,

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de **6 mois** après la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

ARTICLE 27 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, doivent pouvoir accéder à tout moment au point de prélèvement et aux installations connexes.

Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance de monsieur le Préfet du Calvados (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 28 – SANCTIONS

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants.

ARTICLE 29 – MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

-M. le Préfet du département du Calvados- Bureau de l'environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,

-M. le Sous-Préfet de LISIEUX,

-M. le Président du SIVOM à la carte de HONFLEUR et de sa Région,

-M. le Maire de EQUEMAUVILLE

-M. le Maire de FOURNEVILLE

-M. le Maire de GONNEVILLE S/ HONFLEUR

- M. le Maire de LA RIVIERE SAINT SAUVEUR

-Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

-Mme la Directrice Départementale Déléguée de l'Agriculture et de la Forêt,

-M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

-M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

-M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

-M. le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 31 décembre 2008 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD

Liste des annexes jointes :

- plans parcellaires
- états parcellaires



Arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques

Article 1 : Suite à la fusion de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) en un service déconcentré, dénommé Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA), le collège des représentants des services de l'État siégeant au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ÉTAT

- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture adjoint ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant.

Article 2 : Le mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques désignés au présent arrêté prendra fin en même temps que les membres nommés par arrêtés préfectoraux des 21 juillet 2006, 16 octobre 2006, 29 novembre 2006, 25 juin 2007, 2 juin 2008 et 6 novembre 2008, **soit le 20 juillet 2009**.

Article 3 : La liste des autres membres et les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés demeurent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Une copie sera adressée à :

- . M. le Préfet du Calvados – DCLE – Bureau de l'Environnement
- . Mmes et MM. les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Fait à CAEN, le 16 janvier 2009 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



DDASS - AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté du 18 décembre 2008 relatif au transfert de la capacité d'accueil de 40 lits de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Pont l'Évêque au profit du secteur médico-social

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie et le Préfet du département du Calvados arrêtent conjointement :

Article 1^{er} : La capacité d'accueil de 40 lits de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Pont l'Évêque n° FINESS 14 000 8152 est transférée au profit du secteur médico-social. La capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles est portée à 210 lits.

Article 2 : L'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Pont l'Évêque n° FINESS 14 000 8152 est fermée.

Article 3 : Les ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Pont l'Évêque attribuées au cours de l'exercice en cours, soit 709 383 euros, sont transférées au profit de l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociales et des familles

Article 4 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet de département du Calvados, ou du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Basse-Normandie ;
- un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Article 7 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, et le Directeur du Centre Hospitalier de Pont l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du

Département du Calvados.

Fait à Caen, le 18 décembre 2008

LE PREFET,

SIGNE

Christian LEYRIT

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

SIGNE

Dominique BLAIS



Arrêté du 18 décembre 2008 relatif au transfert de la capacité d'accueil de 40 lits de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local d'Orbec au profit du secteur médico-social

Article 1^{er} : La capacité d'accueil de 40 lits de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local d'Orbec n° FINESS 14 002 2450 est transférée au profit du secteur médico-social. La capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles est portée à 123 lits.

Article 2 : L'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local d'Orbec n° FINESS 14 002 2450 est fermée.

Article 3 : Les ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local d'Orbec attribuées au cours de l'exercice en cours, soit 693 627 €, sont transférées au profit de l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 4 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet de département du Calvados, ou du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Basse-Normandie ;

- un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative;

- un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Article 7 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, et le Directeur de l'Hôpital d'Orbec sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département du Calvados.

Fait à Caen, le 18 décembre 2008

LE PREFET,

SIGNE

Christian LEYRIT

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

SIGNE

Dominique BLAIS



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté du 12 janvier 2009 modificatif n°2 portant composition de la conférence sanitaire du territoire Sud Ouest

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse Normandie,

ARRETE

Article 1^{er} : la composition de la conférence sanitaire du territoire « Sud-Ouest » est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant les établissements de santé

- M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Avranches-Granville à Avranches ou son représentant.

- M. le Président la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Avranches-Granville ou son représentant

- M. le Directeur du Centre Hospitalier Jean Monod à Flers ou son représentant

- M. le Président la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Jean Monod à Flers ou son représentant

- Mme la Directrice du Centre Hospitalier de Vire ou son représentant

- M. le Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Vire ou son représentant

- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Pontorson ou son

représentant

- M. le Président la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Pontorson ou son représentant

- Mme la Directrice de l'Hôpital local de Saint James ou son représentant

- M. le Président la commission médicale d'établissement de l'Hôpital local de Saint James ou sont représentant

- Mme la Directrice de l'Hôpital local « Gilles Buisson » de Mortain ou son représentant

- M. le Président la commission médicale d'établissement de l'Hôpital local « Gilles Buisson » de Mortain ou son représentant

- M. le Directeur de l'Hôpital local de Villedieu les Poêles ou son représentant

- M. le Président la commission médicale d'établissement de l'Hôpital local de Villedieu les Poêles ou son représentant

- M. le Directeur du Centre Hospitalier de St Hilaire du Harcouët ou son représentant

- M. le Président la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Saint Hilaire du Harcouët ou son représentant

- M. le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines à la Ferté Macé, ou son représentant

- M. le Président la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines ou son représentant

- M. le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle le Normandy à Granville, ou son représentant

- M. le Président la commission médicale d'établissement du Centre de Rééducation Fonctionnelle le Normandy à Granville ou son représentant

- M. le Directeur de la Clinique Saint Dominique à Flers ou son représentant

- M. le Président la commission médicale d'établissement de la Clinique Saint Dominique à Flers ou son représentant

- M. le Directeur Général de la Clinique Notre Dame à Vire, ou son représentant

- M. le Président la commission médicale d'établissement de la Clinique Notre Dame à Vire ou son représentant

- Mme la Directrice de la Polyclinique de la Baie à St Martin des Champs

- M. le Président la commission médicale d'établissement de la Polyclinique de la Baie à Saint Martin des Champs représentant

- M. le Directeur du CMPR La Clairière à la Ferté Macé ou son représentant

- M. le Président la commission médicale d'établissement du CMPR La Clairière à la Ferté Macé ou son représentant

- M. le Directeur du CMPR de Bagnoles de l'Orne ou son représentant

- M. le Président la commission médicale d'établissement du CMPR de Bagnoles de l'Orne ou son représentant

- M. le Directeur du Centre de soins de suite Le Parc à Bagnoles de l'Orne ou son représentant

- M. le Président la commission médicale d'établissement du Centre de soins de suite Le Parc à Bagnoles de l'Orne ou son représentant

- M. le Directeur du Foyer Roger Emilien à Flers ou son représentant

- M. le Président la commission médicale d'établissement du Foyer Roger Emilien à Flers ou son représentant

Représentant les professionnels de santé libéraux

Pour les médecins exerçant à titre libéral

- M. le Docteur Gilles TONANI

Pour les professionnels de santé exerçant à titre libéral

- Mme Annick GADOIS, orthophoniste, Flers

Représentant les centres de santé

- Mme Annick METRAL, Centre de soins infirmiers, Croix Rouge Française à Sartilly

Représentant les usagers

- M. Robert DESSAY (CLCV)

- M. Charles LIHOU (UNAFAM)

- M. Philippe THIENNETTE (UFC - Que choisir de la Manche)

Représentant les maires des communes sur les territoires desquelles est implanté un établissement de santé

- M. Jean-Yves COUSIN - Maire de Vire

- M. Gwanaël HUET - Maire d'Avranches

- M. Daniel CARUHEL - Maire de Granville

- M. Gilbert BADIOU - Maire de Saint Hilaire du Harcouët

- M. Michel TOURY - Maire de Saint James

- M. Patrick LARIVIERE - Maire de Pontorson

- M. Yves GOASDOUE - Maire de Flers

- M. Jacques DALMONT - Maire de la Ferté-Macé

- M. René JAMBON - Maire de Bagnoles de l'Orne

- M. Daniel MACE - Maire de Villedieu-les-Poêles

Représentant les présidents de communauté mentionnés aux

articles L.5214.1, L.5215.1 et L.5216.1 du code du C.C.T.G.

- M. Alain DECLOMESNIL, Président de la communauté de communes de Bény-Bocage

- M. Henri BONNEL, président de la communauté de communes du Pays d'Andaines

- M. Albert BAZIRE, président de la communauté de communes de Sourdeval

Représentant les conseillers généraux

- M. LOQUET, conseiller général de l'Orne

- M. Pascal ALLIZARD, vice-président du conseil du Calvados

- M. le Docteur Hubert GUESDON, Conseiller général de la Manche

Représentant les conseillers régionaux

- Mme Sonia LAFAY, conseillère régionale

Article 2 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Manche, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, de la Préfecture de la Manche, de la Préfecture de l'Orne, de la Préfecture du Calvados.

Caen, le 12 janvier 2009 SIGNE Dominique BLAIS

Arrêté du 12 janvier 2009 modificatif 1 portant composition de la conférence sanitaire du centre

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse Normandie,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté modificatif n°1 du 24 novembre 2008 portant composition de la conférence sanitaire du territoire « Centre » est modifié comme suit :

Représentant les établissements de santé

- M. le directeur du Centre Hospitalier d'Aunay sur Odon ou son représentant

- M. le président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Aunay sur Odon ou son représentant.

- M. le directeur du Centre Hospitalier de Bayeux ou son représentant

- M. le président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de BAYEUX ou son représentant.

- Mme le mandataire Social de la Clinique de la Croix Rouge de Bayeux ou son représentant

- M. le président de la Conférence Médicale d'établissement de la Clinique de la Croix Rouge de Bayeux ou son représentant.

- M. le président de l'Association d'Hospitalisation à Domicile et de Soins du Bessin ou son représentant

- M. le coordonnateur du service d'Hospitalisation à Domicile du Bessin

- M. le directeur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle du Manoir d'Aprigny ou son représentant

- M. le président de la Conférence Médicale d'Etablissement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle du Manoir d'Aprigny ou son représentant.

- M. le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen ou son représentant

- M. le président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Caen ou son représentant

- M. le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Caen ou son représentant

- M. le président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Spécialisé de Caen ou son représentant

- M. le directeur de la Polyclinique du Parc ou son représentant

- M. le président de la commission médicale d'établissement de la Polyclinique du Parc ou son représentant

- M. le directeur du Centre Hospitalier Privé Saint Martin ou son représentant

- M. le président de la conférence médicale d'établissement du Centre Hospitalier Privé Saint Martin ou son représentant

- M. le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer François Baclesse ou son représentant

- M. le président de la conférence médicale d'établissement du Centre Régional de Lutte contre le Cancer François Baclesse ou son représentant

- Mme la directrice de la Clinique Miséricorde ou son représentant

- M. le président de la conférence médicale d'établissement de la Clinique Miséricorde ou son représentant

- M. le directeur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Caen ou son représentant

- M. le président de la conférence médicale d'établissement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Caen ou son représentant

- Mme la directrice du Service d'Hospitalisation à Domicile « Santé Croix Rouge » ou son représentant

- M. le coordonnateur du service d'Hospitalisation à Domicile « Santé Croix Rouge » de Caen

- M. le directeur du Centre Hospitalier de Falaise ou son représentant

- M. le président de la conférence médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Falaise ou son représentant

- Mme la directrice de l'Institut de Médecine Physique et de Réadaptation d'Hérouville Saint Clair ou son représentant

- M. le président de la conférence médicale d'établissement de l'Institut de Médecine Physique et de Réadaptation d'Hérouville Saint Clair ou son représentant

- Mme la directrice du Centre Convalescence du Château de Ouezy ou son représentant

- M. le président de la conférence médicale d'établissement du Centre Convalescence du Château de Ouezy ou son représentant

- M. le directeur du Centre de Convalescence « Les Villandières » ou son représentant

- M. le président de la conférence médicale d'établissement du Centre de Convalescence « Les Villandières » ou son représentant

- Mme la directrice du Centre de Convalescence du Château de Saint Pierre Oursin ou son représentant

- M. le président de la conférence médicale d'établissement du Centre de Convalescence du Château de Saint Pierre Oursin ou son représentant

Représentant les professionnels de santé libéraux

pour les médecins exerçant à titre libéral

- Monsieur le Docteur Antoine LEVENEUR, URML

pour les professionnels de santé exerçant à titre libéral

- Mme Catherine HENAULT, orthophoniste

- M. Jean Yves GARNIER, infirmier

- M. Henri PAPILLON, kinésithérapeute

Représentant les centres de santé

- Mme HUET, centre de soins infirmiers à Dives sur Mer

Représentant les usagers

- M. François MARTIN- ADEVA

- M. Jean BERNARD- UNAFAM

- Mme Marie Louise HUCK -UFC

Représentant les maires des communes sur les territoires desquelles est implanté un établissement de santé

- M. le Maire d'Aunay sur Odon, Monsieur Daniel BURTIN

- M. le Maire de Bayeux, Monsieur Patrick GOMONT

- M. le Député-Maire de Caen, Monsieur Philippe DURON

- M. le Maire de Falaise, Monsieur Eric MACE

- M. le Député-Maire d'Hérouville Saint Clair, Monsieur Rodolphe THOMAS

- Mme le Maire d'Ouezy, Madame Nicole MAUVAIS

- M. le Maire de Ouistreham, Monsieur André LEDRAN

- Mme le Maire de Vimont, Madame Monique GARNIER

Représentant les présidents de communauté mentionnés aux articles L 5214.1, L215.1 et L 5216.1 du code du C.C.T.G.

- M. François AUBEY, président de la communauté de communes de la Vallée d'Auge

- M. Christian BANSARD, président de Bayeux Intercom

- M. Jean Louis LEBOUTELLER, président de la communauté de communes du Val de Seules

Représentant les conseillers généraux

- M. Claude LETEURTRE, Conseiller Général du Calvados

Représentant les conseillers régionaux

- Mme Pascale CAUCHY, conseillère régionale

Article 2 : l'arrêté du 29 décembre 2005 est abrogé

Article 3 : le mandat des membres de la conférence est d'une durée de 5 ans. Il est renouvelable.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquelles elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement.

Le nouveau membre est désigné, dans les conditions requises aux articles R.713.1.1 à R.713.1.4, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse Normandie et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Caen, le 12 janvier 2009 SIGNE Dominique BLAIS



DIRECTION REGIONALE CONCURRENCE CONSOMMATION ET REPRESSION DES FRAUDES DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 relatif à l'agrément de l'Association Familiale de DOUVRES LA DELIVRANDE

Article 1 : L' « ASSOCIATION FAMILIALE DE DOUVRES LA DELIVRANDE », sise 5, place de l' ancienne mairie 14400 est agréée au titre des articles L 411-1 et L 412 - 1 et R 411 - 1 à R 411 - 7 du Code de la Consommation.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du **6 octobre 2008**.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de la région Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 6 octobre 2008 Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 27 août 2008 relatif à l'agrément de l'Union fédérale des consommateurs – UFC QUE CHOISIR de BAYEUX

Article 1 : L'association «UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS: UFC QUE CHOISIR DE BAYEUX», 24, rue des Bouchers 14400 BAYEUX est agréée au titre des articles L 411-1 et L 412 - 1 et R 411 - 1 à R 411 - 7 du Code de la Consommation.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du **1 Octobre 2008**.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de la région Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 27 août 2008 Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département SIGNE Laurent

de GALARD

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 relatif à l'agrément de l'Union fédérale des consommateurs – UFC QUE CHOISIR du Bocage virois

Article 1 : L'association «UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS: UFC QUE CHOISIR DU BOGAGE VIROIS», sise, Centre Socio culturel CAF, 9 rue Anne-Morgan 14500 VIRE, est agréée au titre des articles L 411-1 et L 412 - 1 et R 411 - 1 à R 411 - 7 du Code de la Consommation.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du **31 juillet 2008**.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de la région Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 7 juillet 2008 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : N/150109/F/014/Q/001 - la SARL MICHEL ALLAIS à CAEN

Article 1^{er} : La SARL MICHEL ALLAIS, dont le siège social est situé 148, boulevard Leroy - 14000 CAEN, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire du Calvados.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 14 janvier 2014.

Article 3 : La SARL MICHEL ALLAIS est agréée pour exercer des activités de services aux personnes en qualité de prestataire.

Article 4 : La SARL MICHEL ALLAIS est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de moins de trois ans et de plus de trois ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- livraison de courses à domicile.

Article 5 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 janvier 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle empêché e Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : N/160109/F/014/S/001 – la SARL JARDIDEAL à TOURNEBU

Article 1^{er} : La SARL JARDIDEAL, dont le siège social est situé Le Mesnil – 14220 TOURNEBU, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 15 janvier 2014.

Article 3 : La SARL JARDIDEAL est agréée pour exercer des activités de services aux personnes en qualité de prestataire.

Article 4 : La SARL JARDIDEAL est agréée pour l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 janvier 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle empêché Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : N/200109/F/014/S/002 – Entreprise individuelle DSMA Services Informatiques à la Personne à HERMIVAL LES VAUX

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle DSMA Services Informatiques à la Personne, dont le siège social est situé La Barberie – 14100 HERMIVAL LES VAUX, est agréée,

conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 19 janvier 2014.

Article 3 : L'entreprise individuelle DSMA Services Informatiques à la Personne est agréée pour exercer des activités de services aux personnes en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise individuelle DSMA Services Informatiques à la Personne est agréée pour l'activité suivante :

- assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 janvier 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle empêché Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM

INFORMATIONS

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES

Affaire : Madame Marie-Noëlle DEBARGE, exploitante en nom propre de la maison de retraite « Résidence du Beau site » à Tilly sur Seulles, contre un titre de recettes rendu exécutoire émis par le département du Calvados pour avoir paiement d'une somme de 14 961,37 euros estimée trop versée à titre d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) en 2004 - CONTENTIEUX n° 05-14-057

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, décide le 25 avril 2008 :

Article 1er : Il est accordé une décharge partielle de l'obligation de payer de Mme Marie-Noëlle DEBARGE, exploitante en nom propre de la maison de retraite « Résidence du Beau site » à Tilly sur Seulles, au profit du département du Calvados, la somme susceptible d'être réclamée au titre de l'excédent du compte de résultat 2004 étant ramenée à 8 483,10 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Marie-Noëlle DEBARGE et au département du Calvados.

Copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Basse-Normandie et à la caisse régionale d'assurance maladie de Basse-Normandie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 25 avril 2008 où siégeaient M. MADELAINÉ, Président, MM. AMÉLINEAU, LE BARBIER, LE MEUR, MARTIN et M. LEGRAND rapporteur.

AFFAIRE : Société anonyme simplifiée (SAS) Demi-Lune contre un titre de recettes rendu exécutoire émis par le département du Calvados pour avoir paiement d'une somme de 20 320,16 euros estimée trop versée concernant la section dépendance de la Maison de retraite Demi-Lune au titre d'un excédent relatif au compte administratif 2004 sur l'exercice 2005 - CONTENTIEUX n° 06-14-053

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, décide le 25 avril 2008 :

Article 1er : La Société anonyme simplifiée (SAS) Demi-Lune, gestionnaire de la Maison de retraite « Les Matines », est déchargée de l'obligation de payer la somme de 20 320,16 euros demandée par le département du Calvados, montant correspondant à un trop perçu versé au titre de la section dépendance de l'établissement (excédent relatif au compte administratif 2004 sur l'exercice 2005).

Article 2 : Le département du Calvados est condamné à payer à la SAS Demi-Lune, gestionnaire de la maison de retraite « Les Matines », une somme de 500 euros au titre de l'application de

75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société Anonyme Simplifiée Demi-Lune et au département du Calvados.

Copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Basse-Normandie, à la caisse régionale d'assurance maladie de Basse-Normandie et à Me Bernard.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 25 avril 2008 où siégeaient M. MADELAINÉ, Président, MM. AMÉLINEAU, LE BARBIER, LE MEUR, MARTIN et M. LEGRAND rapporteur.

AFFAIRE : Société Anonyme Simplifiée (SAS) Vallée d'Auge contre un titre de recettes rendu exécutoire émis par le département du Calvados pour avoir paiement d'une somme de 7 442,01 euros estimée trop versée au titre de la section dépendance de Maison de retraite "Résidence Vallée d'Auge" à Dozulé pour l'année 2004 - CONTENTIEUX n° 06-14-054

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, décide le 25 avril 2008 :

Article 1er : La requête de la Société Anonyme Simplifiée (SAS) Vallée d'Auge, dirigée un titre de recettes rendu exécutoire émis par le département du Calvados pour avoir paiement d'une somme de 7 442,01 euros estimée trop versée au titre de la section dépendance de Maison de retraite "Résidence Vallée d'Auge" à Dozulé pour l'année 2004, est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Société Anonyme Simplifiée "Résidence Vallée d'Auge" et au département du Calvados.

Copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Basse-Normandie, à la caisse régionale d'assurance maladie de Basse-Normandie et à Me Bernard.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 25 avril 2008 où siégeaient M. MADELAINÉ, Président, MM. AMÉLINEAU, LE BARBIER, LE MEUR, MARTIN et M. LEGRAND rapporteur.

AFFAIRE : Société Anonyme Simplifiée (SAS) "Vallée d'Auge" contre un commandement de payer émis par le département du Calvados pour avoir paiement d'une somme de 7 442,01 euros estimée trop versée au titre de la section dépendance de la Maison de retraite "Résidence Vallée d'Auge" pour l'année 2004 -CONTENTIEUX n° 06-14-055

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, décide le 25 avril 2008 :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la Société Anonyme Simplifiée (SAS) "Vallée d'Auge", gestionnaire de la maison de retraite « Résidence Vallée d'Auge » à Dozulé.

Article 2 : Les conclusions aux fins de frais irrépétibles présentées par la Société Anonyme Simplifiée (SAS) "Vallée d'Auge" sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société Anonyme Simplifiée "Résidence Vallée d'Auge" et à la paierie départementale du Calvados.

Copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Basse-Normandie, à la caisse régionale d'assurance maladie de Basse-Normandie et à Me Bernard.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 25 avril 2008 où siégeaient M. MADELAINE, Président, MM. AMÉLINEAU, LE BARBIER, LE MEUR, MARTIN et M. LEGRAND rapporteur.

AFFAIRE : Association REVIVRE contre l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 26 octobre 2006 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion

sociale (C.H.R.S.) Revivre (Jumièges et Tremplin) à Caen pour l'exercice 2006 - CONTENTIEUX n° 06-14-066

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, décide le 25 avril 2008 :

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du préfet du Calvados en date du 26 octobre 2006 fixant la dotation globale de fonctionnement commune aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale « Jumièges » et « Tremplin » à Caen pour l'année 2006 est annulé.

Article 2 : L'association REVIVRE est renvoyée devant le préfet du Calvados pour qu'il fixe, conformément aux motifs du présent jugement, la dotation globale de financement 2006 de chacun des centres d'hébergement et de réinsertion sociale « Jumièges » et « Tremplin » à Caen.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association REVIVRE et au préfet du Calvados.

Copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Basse Normandie.

Il sera inséré, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 25 avril 2008 où siégeaient M. MADELAINE, Président, MM. AMÉLINEAU, LE BARBIER, LE MEUR, MARTIN et Mme LE BOZEC, rapporteure.